

CONDITIONS GÉNÉRALES PRESTATAIRES DE SERVICES

1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (ci-après « **Conditions générales** ») s'appliquent à la collaboration entre la société de droit belge Jaimy SA, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Place Charles Rogier 11, avec numéro d'entreprise 0699.693.365, d'une part, et un professionnel qui souhaite prester des services professionnels par l'intermédiaire de Jaimy aux Clients finaux (tels que définis ci-dessous) (ci-après « **Prestataire de services** »), d'autre part.

En se servant de la Plateforme (telle que définie ci-dessous), en s'inscrivant sur le site web ou en acceptant une Offre de vente (*Sales Quotation*), le Prestataire de services accepte expressément les présentes conditions générales et toutes leurs annexes.

Les présentes Conditions générales sont en permanence disponibles sur le site web. Le Prestataire de services doit les lire attentivement et les imprimer et/ou les télécharger pour en conserver une copie.

Les consommateurs ne sont pas soumis aux présentes Conditions générales. Si vous êtes un consommateur, à savoir une personne physique agissant hors du contexte de son commerce ou de sa profession, vous devez consulter nos conditions générales pour consommateurs <https://pro.jaimy.be/> ou vous pouvez prendre contact avec notre service clientèle via info@jaimy.be ou par téléphone +32 460 20 84 30.

2 DÉFINITIONS

Les dispositions dans les présentes Conditions générales commençant par une majuscule auront la signification suivante :

Abonnement : l'abonnement de Jaimy, via lequel le Prestataire de services a accès à la Plateforme, comme défini plus en détail sur le Site web.

Formule d'abonnement : les modalités applicables à l'Abonnement du Prestataire de services sur la Plateforme. La formule d'abonnement et les modules complémentaires sélectionnés sont indiqués sur la confirmation de commande.

Informations confidentielles : toutes informations soit signalées comme étant confidentielles, soit devant raisonnablement être considérées comme confidentielles de par leur nature, y compris sans que cette énumération soit limitative, les codes source, les documents accompagnants, les secrets d'entreprise, les informations commerciales, financières, contractuelles, techniques et/ou de marketing, y compris et sans que cette énumération soit limitative, le contenu du présent contrat, les informations concernant la gestion de Jaimy, les données de clients et les données de vente, quelle que soit la forme ou le support servant à communiquer ces informations, révélées par Jaimy au Prestataire de services, préalablement au, pendant le ou dans le cadre du Contrat.

Prestataire de services : chaque personne physique ou morale agissant dans le cadre de ses activités professionnelles ayant un Abonnement valable auprès de Jaimy et voulant recevoir des missions contre rémunération et/ou voulant exécuter des missions pour les Clients finaux. Dans le cadre de l'exécution d'une Mission pour le Client final, le Prestataire de services est considéré comme partie contractante du Client final et Jaimy comme tiers.

Client final : la personne physique qui, par l'intermédiaire de Jaimy, fait appel aux services du Prestataire de services pour l'exécution de travaux d'entretien et de réparation ou de certification.

Droits de propriété intellectuelle : tous droits de propriété intellectuelle tels que – sans que cette énumération soit limitative – droit d'auteur, protection des logiciels, protection des bases de données, droit des marques, droit des brevets, droit des dessins et des modèles, droit d'obtenteur, droit voisin, noms de domaine et autres

droits ou obligations similaires, qu'ils soient enregistrables ou non, dans n'importe quel pays pour toute la durée des droits et toute prolongation ou tout renouvellement, y compris la protection contre des pratiques commerciales déloyales et tous droits ou formes de protection similaires ou équivalents n'importe où dans le monde.

Lead : les coordonnées d'un client final potentiel communiquées par Jaimy au Prestataire de services en vue de l'exécution d'une mission.

Mission : services prestés contre rémunération par un Prestataire de services à la demande d'un Client final, en utilisant la Plateforme.

Contrat : les présentes Conditions générales avec toutes les annexes et conditions particulières ainsi que le Devis (*Sales Quotation*) signé par le Prestataire de services. En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières prévaudront sur les dispositions des présentes Conditions générales concernant les services auxquels les conditions particulières se rapportent. En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales ou les conditions particulières applicables et un accord spécifique entre les parties, l'accord spécifique entre les parties prévaudra sur les conditions particulières et sur les Conditions générales concernant les services auxquels l'accord spécifique se rapporte.

Force majeure : tout événement imprévisible en dehors du contrôle des parties affectées qui n'est pas imputable à l'une des parties et qui empêche l'exécution d'une de ses obligations. Par événements imprévisibles, l'on comprend, sans que cette énumération soit limitative : pandémies, épidémies, catastrophes naturelles, mesures imposées par des autorités, maladie ou incapacité de travail de collaborateurs ou de personnel, grève ou toute autre interruption de la prestation de services auprès de tiers auxquels Jaimy fait appel, pannes d'ordinateur, d'électricité, de téléphone et de fax, perturbations de l'approvisionnement en énergie et autres événements similaires.

Plateforme : la plateforme de Jaimy (voir <https://pro.jaimy.be/fr>) et l'application mobile que Jaimy met à la disposition du Prestataire de services, y compris toute mise à jour y afférente, à télécharger sur le téléphone mobile du Prestataire de services via l'App Store ou via Google Play.

Proposition de prix : une indication de prix sans engagement du Prestataire de services pour la réalisation d'un travail ou pour la prestation d'un service, tel que décrit dans la Mission.

Devis (*Sales Quotation*) : le devis pour un Abonnement donné par Jaimy au Prestataire de services suite au remplissage d'un formulaire web (<https://pro.jaimy.be/fr>) ou à une conversation téléphonique à l'occasion de laquelle le Prestataire de services a indiqué vouloir collaborer avec Jaimy.

Période d'essai : Abonnement gratuit temporaire proposé à de nouveaux Prestataires de services (qui veulent s'inscrire en tant que Prestataire de services pour la première fois).

Site web : le site web de Jaimy, accessible à l'adresse <https://jaimy.be/fr/>.

3 ABONNEMENT À LA PLATEFORME

3.1 Tout Prestataire de services doit souscrire un Abonnement permettant l'accès à la Plateforme et aux différentes formes de collaboration. L'Abonnement est souscrit sur la base d'une des Formules d'abonnement proposées telles que décrites plus en détail sur le Site web. Chaque Formule d'abonnement donne en tout cas accès aux services suivants de Jaimy : Les Demandes de devis & Demandes d'intervention (*Requests for Quotation & Intervention Requests*) qui sont soumises aux conditions particulières de l'**Annexe I** (*Conditions particulières Leads*). Les Formules d'abonnement varient en fonction du territoire choisi et des modules complémentaires applicables. Les modalités de chaque module complémentaire spécifique sont décrites dans des conditions particulières séparées qui, le cas échéant, seront communiquées au Prestataire de services.

4 RELATION ENTRE LES PARTIES

4.1 La relation entre Jaimy et le Prestataire de services est celle de contractant indépendant et ne peut en aucun cas être considérée comme un partenariat, une joint-venture ou une autre association entre les

parties. Aucune partie ne peut être considérée comme un agent ou travailleur de l'autre partie. Les parties agissent en leur propre nom et pour leur propre compte et n'ont pas le pouvoir d'engager l'autre partie de quelque manière que ce soit ni d'assumer une quelconque responsabilité ou obligation pour ou au nom de l'autre partie, sauf disposition contraire expresse dans les présentes.

- 4.2 Les parties sont seules responsables de leurs frais professionnels et assument seules tout risque inhérent à leur entreprise.

5 PLATEFORME

- 5.1 Les services proposés par Jaimy consistent en sa Plateforme sur laquelle, en fonction de la Formule d'abonnement, les Prestataires de services peuvent échanger des demandes de services (demandes de missions & demandes de leads) et des offres de services (offre de services du Prestataire de services), des annonces de Missions peuvent être publiées et les contacts entre les Clients finaux et les Prestataires de services peuvent être facilités.
- 5.2 Jaimy ne s'occupe aucunement de la qualité des annonces des Missions, ni de la qualité des Clients finaux et/ou de l'exécution d'une Mission, et n'exerce aucun contrôle sur celles-ci. Jaimy ne peut aucunement être considérée comme une partie dans la Mission entre le Prestataire de services et le Client final, et ne peut aucunement être liée par les obligations contractées dans le cadre du Contrat. Jaimy agit purement et simplement en tant que hôte des annonces. Jaimy n'exerce aucun contrôle sur les éléments suivants :
1. l'identité, la qualité, la capacité intellectuelle ou technique, la solvabilité et la situation juridique des Leads et des Clients finaux, l'exactitude des informations fournies par les Leads et les Clients finaux ;
 2. la nature et la légalité du travail réalisé ;
 3. la négociation concernant une Mission, et le contenu, la réalisation et l'exécution de celle-ci.
- 5.3 Le Prestataire de services accepte que le Client final publie des appréciations concernant la qualité des travaux réalisés par le Prestataire de services sur le Site web ainsi que sur le site web de tiers, ou des commentaires via des moteurs de recherche (p. ex. Google reviews). Jaimy n'exerce aucun contrôle sur les commentaires et décline toute responsabilité y afférente. Jaimy se réserve toutefois le droit de procéder à de tels contrôles à son gré et de refuser la publication de commentaires au cas où ils seraient contraires aux bonnes mœurs ou offensants, diffamatoires ou blasphématoires.

6 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

- 6.1 Le Prestataire de services garantit qu'il ne se servira pas des services de Jaimy pour accomplir des actes illégaux, ni des actes interdits par le Contrat et/ou par la loi. Tout abus ou usage frauduleux de la Plateforme est interdit.
- 6.2 Le Prestataire de services :
- doit exécuter des Missions sur une base indépendante, et respecter les obligations légales découlant de ce statut ;
 - ne peut pas se servir du Site web et des services y afférents s'il n'a pas la capacité juridique pour conclure des contrats, s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou lorsque son compte est supprimé temporairement ou pour une durée indéterminée ;
 - doit respecter les modalités de la Mission telles que convenues avec le Client final ;
 - ne peut donc pas contourner ou manipuler la structure du Lead fee (telle que déterminée dans les conditions particulières), le processus de facturation ou les frais dus à Jaimy ;
 - ne peut pas publier du contenu faux, inexact, trompeur ou déshonorant ;
 - ne peut rien faire qui pourrait nuire aux évaluations et aux systèmes d'évaluation des prestataires de services sur le Site web ;
 - ne peut ni diffuser ni publier de la publicité non désirée (spam), ni des e-mails en chaîne ou des systèmes pyramidaux ;
 - ne peut pas diffuser des virus ou d'autres technologies pouvant porter préjudice à Jaimy ou aux utilisateurs du Site web ou de la Plateforme ;
 - ne peut aucunement collecter des informations sur les utilisateurs du Site web ou de la Plateforme (y compris adresses e-mail) sans leur autorisation ;
 - ne peut interférer dans les transactions d'autres utilisateurs du Site web ou de la Plateforme ;
 - doit remplir les obligations résultant de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux.
- 6.3 Le Prestataire de services respectera les prescriptions en matière de sécurité et de santé de l'Annexe

III (Sécurité et Santé – Éthique et Développement durable) pendant l'exécution de la Mission.

7 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME

7.1 Dès que le Prestataire de services a accès à la Plateforme, ses services sont recommandés sur la Plateforme et il peut donc être sélectionné pour une Mission après avoir été recherché par un Client final. La sélection est basée sur un algorithme qui tient compte de plusieurs variables tels que la disponibilité, la proximité, les évaluations des utilisateurs, les aptitudes, etc.

7.2 Un droit d'accès et d'usage limité et intransmissible sur la Plateforme est accordé au Prestataire de services afin de, en fonction de sa Formule d'abonnement :

- Formuler des Propositions de prix et recevoir des descriptions sommaires de la Mission ;
- Consulter les évaluations éventuelles des Clients finaux concernant le Prestataire de services après l'exécution d'une Mission ;
- Consulter les particularités des Missions ;
- Se présenter à un Client final en transmettant une Proposition de prix pour l'exécution d'une Mission ;
- Gérer son calendrier, y compris enregistrer les rendez-vous prévus avec les Clients finaux, et indiquer ses disponibilités ;
- Charger des factures ;
- Accepter ou refuser des Missions ;
- Avertir le Client final lorsqu'il est en chemin vers le lieu de l'intervention.

7.3 Pendant l'utilisation de la Plateforme, le Prestataire de services s'engage :

- à communiquer uniquement des informations correctes, complètes et actuelles, et à corriger les informations communiquées sur-le-champ lorsque ces informations ne sont plus correctes, complètes et actuelles ;
- à ne pas placer sous les rubriques du contenu, des objets ou des fichiers qui ne sont pas applicables ;
- à n'enfreindre aucune disposition légale ou réglementaire et à ne pas violer les droits de tiers (y compris les droits intellectuels, tels que les droits d'auteur, les droits de marque, les droits des producteurs de bases de données), et à ne pas enfreindre les obligations contractuelles à l'égard de tiers en tant qu'utilisateur ;
- à ne pas diffuser des informations trompeuses, imprécises, calomnieuses, outrageuses, illégales, indécentes, à caractère pornographique, érotique, sexuelle ou de rencontre, ou encore des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- à rester toujours courtois et poli, également lors de l'utilisation du système interne d'e-mails, des forums et/ou de l'évaluation d'un Prestataire de services ;
- à ne pas utiliser la Plateforme de manière abusive par exemple en manipulant les Propositions de prix ou leur publication, ou en affectant le système d'évaluation et le feed-back par exemple en évaluant un Prestataire de services avec lequel aucun contrat n'a été conclu ou en donnant du feed-back sur celui-ci ;
- à ne pas se servir de la Plateforme de manière à porter préjudice à la réputation ou aux intérêts de Jaimy ou de la Plateforme ;
- à ne pas placer du contenu, des objets, des fichiers (par ex. virus) dommageables ou gênants, ou des liens vers des sites web nuisibles ou à les communiquer dans le cadre d'une Mission, d'un forum concernant une Mission ou par le biais du système interne d'e-mails ;
- à respecter les Droits de propriété intellectuelle de Jaimy, et à ne pas copier, modifier, diffuser et/ou rendre publique des Informations confidentielles ;
- à ne pas poser des actes de piraterie informatique ou de « hacking » contre le système ou le(s) serveur(s) de Jaimy.
- à reconnaître expressément que Jaimy a obtenu du Prestataire de services l'autorisation expresse de se servir des informations fournies à Jaimy pour exercer ses activités ;
- à ne permettre aucunement l'exploitation de la Plateforme par des tiers ;
- à ne pas fournir à des tiers des mots de passe pour la Plateforme et d'autres données de connexion ;
- à ne pas céder à un tiers son compte (en ce compris les évaluations de Clients finaux) et son pseudonyme sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de Jaimy ;
- à ne pas avoir accès à la Plateforme en vue de construire une plateforme concurrentielle ou de développer un logiciel à l'aide d'idées, de caractéristiques, de fonctions ou d'illustrations similaires à celles de la Plateforme ou afin de copier des idées, des caractéristiques, des fonctions ou des illustrations de la Plateforme ;
- à ne pas participer au web scraping ou data scraping sur ou relatif à la Plateforme, y compris la collecte d'informations par le biais de logiciels stimulant l'activité humaine ou un robot ou web crawler.

- 7.4 Le Prestataire de services prendra des mesures raisonnables pour éviter tout accès non autorisé à la Plateforme, y compris la protection de ses mots de passe et autres données de connexion. Le Prestataire de services informera Jaimy sur-le-champ de toute utilisation abusive connue ou présumée de la Plateforme ou de toute infraction à sa sécurité et fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à cette infraction.
- 7.5 Le Prestataire de services est responsable de : (a) l'utilisation de la Plateforme par les travailleurs, y compris le comportement inapproprié des travailleurs et tout comportement des travailleurs contraire aux dispositions du Contrat ; et (b) toute utilisation de la plateforme via le compte du Prestataire de services, que cette utilisation ait été autorisée par le Prestataire de services ou non.
- 7.6 Le Prestataire de services s'engage à installer l'application mobile prévue par Jaimy et à installer les mises à jour successives.
- 7.7 Le Prestataire de services s'engage à donner accès à sa localisation afin de permettre le fonctionnement optimal de la Plateforme.
- 7.8 Si Jaimy présume une quelconque violation des conditions de cet article, Jaimy peut suspendre l'accès du Prestataire de services à la Plateforme sans notification préalable, sans préjudice des autres voies de recours éventuelles de Jaimy.

8 PAS D'EXCLUSIVITÉ

- 8.1 Le Prestataire de services n'a aucune exclusivité dans une zone d'intervention géographique.
- 8.2 Le Prestataire de services ne peut conclure aucun accord de coopération directement avec le Client final de Jaimy sans avoir obtenu l'accord préalable.
- 8.3 L'article 8.2 reste applicable pendant douze (12) mois après l'expiration du Contrat.

9 CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Le Prestataire de services reconnaît que toutes les Informations confidentielles sont et restent la propriété de Jaimy et que le Prestataire de services n'obtient pas de droits y afférents, sauf convention contraire expresse entre les Parties. Le Prestataire de services ne peut en particulier pas communiquer à des tiers les coordonnées de Clients finaux qu'il a reçues par l'intermédiaire de Jaimy. Par tiers, l'on entend également les entreprises liées et les autres entreprises faisant partie du même groupe. Les coordonnées peuvent uniquement être utilisées par le Prestataire de services sélectionné par le Client final.
- 9.2 Le Prestataire de services s'engage à garder totalement secrètes toutes les informations confidentielles fournies par Jaimy. Dans le cadre de cette confidentialité, le Prestataire de services appliquera un niveau de protection correspondant à la sensibilité et à la valeur commerciale des Informations confidentielles en question, mais le Prestataire de services appliquera à tout moment et pour toutes les Informations confidentielles au moins un niveau raisonnable de protection.
- 9.3 Le Prestataire de services se servira des Informations confidentielles reçues exclusivement pour les travailleurs, administrateurs, préposés, agents, sous-traitants, entrepreneurs, conseillers et entreprises liées (« **Collaborateurs** ») et les fournira uniquement à ceux-ci dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du Contrat. Le Prestataire de services garantit et assure que tous les Collaborateurs auxquels des Informations confidentielles de Jaimy sont fournies, sont liés par une obligation de confidentialité qui est au moins aussi stricte que l'obligation de confidentialité imposée dans le présent article. Le Prestataire de services accepte qu'il est responsable de tout manquement de Collaborateurs à leur obligation de confidentialité.
- 9.4 Le Prestataire de services garantit qu'il informera et assistera Jaimy sur-le-champ en cas de fuite de données ou de violation du Contrat ayant donné ou pouvant donner lieu à une divulgation illégitime d'Informations confidentielles.
- 9.5 L'obligation de confidentialité imposée dans le présent article ne s'applique pas dans la mesure où le Prestataire de services peut établir que les informations reçues : (i) sont généralement accessibles au public ou sont devenues généralement accessibles au public, sans aucun acte ou inaction illégitime en la matière dans le chef du Prestataire de services ou de ses Collaborateurs; ou (ii) étaient valablement en possession du Prestataire de services ou connues par celui-ci préalablement à la réception de la part de Jaimy ; ou (iii) lui ont été communiquées valablement sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'a pas de devoir de confidentialité à l'égard de Jaimy ; ou (iv) ont été développées de manière

indépendante par le Prestataire de services sans avoir accès aux Informations confidentielles ou sans se servir en la matière d'Informations confidentielles quelconques de Jaimy ; ou (v) ont été expressément qualifiées de non-confidentielles par Jaimy ; ou (vi) doivent être révélées ou communiquées en vertu d'une obligation légale ou d'une injonction, étant bien entendu que le Prestataire de services informe Jaimy dans les meilleurs délais de cette obligation, dans la mesure du possible la consulte d'abord quant à la divulgation obligatoire et que la divulgation de ces informations soit limitée au minimum requis par la loi ou par l'injonction.

- 9.6 En cas de résiliation du Contrat, le Prestataire de services s'engage à restituer les (ou des copies des) Informations confidentielles à Jaimy ou à les détruire, selon les souhaits de Jaimy.
- 9.7 Cet article restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans après l'expiration du contrat entre les Parties. Nonobstant, après l'expiration de cette période, le présent article restera applicable aux secrets d'entreprise que Jaimy a communiqués au Prestataire de services aussi longtemps que les secrets d'entreprise conservent leur caractère secret. À toutes fins utiles, il convient de préciser qu'une quelconque violation du présent article par le Prestataire de services ne supprimera pas le caractère secret de ces secrets d'entreprise.

Si le Prestataire de services agit contrairement à ce qui est disposé dans le présent article, le Prestataire de services sera redevable à Jaimy d'une amende immédiatement exigible d'un montant de 5.000,- € par infraction ainsi que d'un montant de 50,- € pour chaque jour où cette infraction persiste, sans préjudice du droit de Jaimy de réclamer le respect de ses obligations et/ou une indemnité.

10 PAIEMENT

- 10.1 Chaque facture de Jaimy doit être payée au plus tard dix (10) jours civils après la date de la facture.
- 10.2 Si une facture n'est pas réglée avant son échéance, le Prestataire de services sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité égale à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 185 EUR, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité si le montant réel des dommages est supérieur à ce montant. Le Prestataire de services est redevable d'intérêts moratoires sous les mêmes conditions sur le montant de la facture en application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Les éventuelles réductions accordées par Jaimy sont annulées de plein droit et sans mise en demeure en cas de non-paiement avant l'échéance de la facture. Le non-paiement d'une facture rend exigibles de plein droit et sans mise en demeure toutes les factures impayées, voire celles qui ne sont pas encore arrivées à leur échéance.
- 10.3 Tous les frais et dépenses, y compris mais non limités aux honoraires d'avocats, aux frais judiciaires et aux frais extrajudiciaires ainsi qu'aux frais d'encaissement, que Jaimy devrait exposer dans le cadre du recouvrement des factures impayées sont à la charge du Prestataire de services. Cela vaut également pour les frais de défense contre des demandes reconventionnelles ou lesdits « counterclaims ».
- 10.4 Le droit du Prestataire de services de compenser ses créances à l'égard de Jaimy avec les montants de facture impayés est expressément exclu.
- 10.5 Sans préjudice de ce qui précède, Jaimy a le droit de suspendre sans mise en demeure préalable l'exécution de ses obligations – y compris la suppression de l'accès à la Plateforme – si le Prestataire de services reste en défaut de payer des factures de Jaimy pour quelque motif que ce soit.

11 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1 Le Prestataire de services reconnaît que tous les Droits de propriété intellectuelle, en ce compris le savoir-faire, sur la Plateforme, le Site web, ainsi que dans la communication, les documents ou autres matériaux qui sont fournis par Jaimy dans le cadre de la collaboration reviennent à Jaimy.
- 11.2 Aucun élément du présent Contrat ne sera considéré comme l'octroi au Prestataire de services d'autres droits que les droits expressément octroyés au Client dans le cadre du présent Article.
- 11.3 En particulier, le contenu du Site web ou de la Plateforme ne peut être reproduit, modifié, cédé, publié, exposé ou autrement utilisé par le Prestataire de services, sauf disposition contraire expresse et par écrit ; cela vaut également pour la demande répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la Plateforme ou du Site web, incompatible avec son utilisation normale (rencontres entre Clients finaux et Prestataires de services dans le cadre d'une Mission spécifique) et/ou portant préjudice aux intérêts légitimes de Jaimy, y compris un préjudice purement commercial ou concurrentiel.
- 11.4 Pendant la durée du présent Contrat et après, le Prestataire de services ne fera aucune référence à son

Abonnement auprès de Jaimy dans ses annonces ou dans son matériel publicitaire, dans sa correspondance ou dans ses bâtiments, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de Jaimy. Le Contrat n'implique pas le droit de se servir du logo de Jaimy, et le Prestataire de services reconnaît qu'une telle utilisation constitue une infraction à la législation en matière de Droits de propriété intellectuelle.

- 11.5 Dans le cadre de la collaboration, Jaimy se réserve le droit de citer des éléments de la communication avec le Prestataire de services et de se servir des marques, dénominations commerciales, slogans et logos du Prestataire de services en tant que référence dans sa communication via tout média, y compris la Plateforme et le Site web.

12 PROTECTION DES DONNÉES

- 12.1 Dans le cadre du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

- « **Responsable du traitement** », « **Sous-traitant** », « **Personne concernée** », « **Données à caractère personnel** », « **Traiter** » auront la signification telle que précisée dans la Législation applicable relative au Traitement de données à caractère personnel ; et
- « **Législation applicable en matière de Traitement des données à caractère personnel** » signifie le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« **RGPD** »), ainsi que la loi belge de mise en œuvre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 12.2 Les Données à caractère personnel sont traitées par Jaimy en tant que Responsable du traitement conformément aux dispositions de la Politique de protection de la vie privée de Jaimy (<https://jaimy.be/fr/vie-privee/>). Jaimy peut traiter les données d'identification et les coordonnées du Prestataire de services et/ou de ses collaborateurs en vue de son administration, de sa comptabilité et de la gestion d'éventuels litiges.

- 12.3 Si et pour autant que Jaimy traite des Données à caractère personnel en tant que Sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, l'Avenant Contrat de sous-traitant des présentes Conditions générales s'appliquera (*Appendice B. Avenant contrat de sous-traitant*). Cela est entre autres le cas lorsque Jaimy facilite purement et simplement l'établissement de la relation entre le Prestataire de services et le Client final par l'intermédiaire de la Plateforme, Jaimy agissant en qualité de Sous-traitant et le Prestataire de services en tant que Sous-traitant ultérieur.

- 12.4 Lorsque Jaimy ou le Prestataire de services échangent entre eux des Données à caractère personnel de Leads ou de Clients finaux, ils agissent tous les deux en tant que Responsables du traitement séparés. L'Appendice A (*Avenant Échange d'informations*) s'applique alors à ce traitement.

- 12.5 En aucun cas, ce Contrat n'impliquera que les Parties seront considérées comme Responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

13 DURÉE ET RÉSILIATION

- 13.1 Le Contrat est conclu à durée indéterminée et entre en vigueur à la date indiquée dans le Devis (*Sales Quotation*).

- 13.2 L'Abonnement commence immédiatement après la Période de démarrage ou d'essai ou, à défaut, à la date indiquée dans le Devis (*Sales Quotation*) (« **Date d'entrée en vigueur** »).

- 13.3 Sauf indication contraire expresse dans la Formule d'abonnement, un Abonnement est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la Date d'entrée en vigueur. Les Abonnements sont automatiquement prolongés pour des années de contrat supplémentaires, à moins qu'une partie ait communiqué à l'autre partie au moins un (1) mois avant la fin de la période d'abonnement en cours à ce moment-là, par e-mail avec accusé de réception ou par envoi recommandé, qu'elle ne veut pas prolonger l'Abonnement à la Plateforme.

- 13.4 En dépit de ce qui précède, des Périodes d'essai sont conclues pour une période de trois (3) mois. Après leur expiration, les Périodes d'essai sont automatiquement converties en un Abonnement payant. Pendant la Période d'essai, chaque partie peut à tout moment et sans motif mettre fin à la collaboration. Le cas échéant, les frais de démarrage uniques ne sont pas remboursés.

- 13.5 Jaimy peut résilier le Contrat sur-le-champ, sans notification préalable et sans indemnisation ni mise en demeure lorsque le Prestataire de services néglige gravement ou à plusieurs reprises (plus de deux fois)

les dispositions du Contrat.

- 13.6 Jaimy peut résilier le Contrat, immédiatement et sans indemnisation ni période de préavis, dans les circonstances suivantes qui sont considérées comme des fautes graves :
- La demande ou la déclaration de faillite, ainsi que la liquidation, la saisie ou tout autre fait prouvant l'insolvabilité du Prestataire de services tels que :
 - L'insatisfaction ou l'avis négatif d'au moins trois Leads ou Clients finaux en ce qui concerne le suivi et le traitement des Missions/Leads par le Prestataire de services. De tels avis négatifs peuvent être publiés aussi bien sur la Plateforme que sur les Sites web et les moteurs de recherche de tiers (p. ex. Google reviews). Des plaintes qui sont adressées à Jaimy par e-mail ou par un quelconque autre mécanisme de communication entrent également en ligne de compte ;
 - La qualité des services fournis dans le cadre d'une Mission est insuffisante sur la base de critères objectifs ;
 - Jaimy apprend qu'un Prestataire de services ne respecte pas les obligations sociales, fiscales ou économiques de son statut ;
 - Le Prestataire de services a obtenu au moins trois (3) évaluations négatives (moins de trois étoiles) ;
 - Le Prestataire de services arrête partiellement ou entièrement ses activités commerciales ;
 - Un représentant ou travailleur du Prestataire de services est condamné pour des faits criminels ;
- 13.7 Après deux mises en demeure envoyées par lettre recommandée au Prestataire de services, Jaimy peut également résilier le Contrat sans indemnité avec un délai de préavis de 48 heures, dans les cas suivants : (a) le Prestataire de services viole une ou plusieurs clauses des présentes Conditions générales, (b) le Prestataire de services ne répond pas à une procédure quelconque.
- 13.8 En cas de résiliation prématurée par le Prestataire de services, le Prestataire de services ne peut pas prétendre à une quelconque compensation ou à un quelconque remboursement relatif à la Période d'abonnement en cours.
- 13.9 En cas de résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le Prestataire de services restituera sans frais à Jaimy toute documentation concernant Jaimy et la Plateforme qu'il a en sa possession. Après l'expiration du Contrat, le Prestataire de services ne fera plus aucune référence à son Abonnement auprès de Jaimy.
- 13.10 À l'expiration du Contrat, le Prestataire de services doit exécuter les Missions qui lui ont été confiées dans les règles de l'art. Le cas échéant, les dispositions du Contrat restent applicables aux Missions en cours.
- 13.11 Les articles 9, 11, 12, 14, 15 et 18 du présent Contrat restent en vigueur après l'expiration du Contrat.

14 GARANTIE ET SAUVEGARDE

- 14.1 Le Prestataire de services garantit que les services qu'il fournit pour des Clients finaux dans le cadre de la Mission ne constitueront pas une infraction aux dispositions contractuelles, réglementaires et légales, y compris – entre autres – l'obligation éventuelle de désigner un coordinateur de sécurité en application de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 et de la législation concernant la contrefaçon, le racisme, les bonnes mœurs, les Droits de propriété intellectuelle, et les droits de tiers (de quelque nature que ce soit).
- 14.2 Le Prestataire de services garantit Jaimy de toute prétention de tiers, y compris de Clients finaux, du chef de dommages résultant de manquements contractuels ou extracontractuels en conséquence d'actes ou de négligences du Prestataire de services ou de ses travailleurs, collaborateurs, associés, administrateurs, préposés, entrepreneurs, sous-traitants, entreprises liées, fournisseurs, clients et agents.
- 14.3 Le Prestataire de services prend en particulier à sa charge :
- toute indemnité au tiers qui réclame la restitution ;
 - tous les frais de remplacement immédiat du matériel de Jaimy qui ferait l'objet d'une saisie ou qui aurait fait l'objet d'une quelconque autre mesure ayant rendu ce matériel définitivement ou temporairement inutilisable pour Jaimy ;
 - tous les dommages commerciaux ou autres subis par Jaimy suite à une action en reprise émanant de tiers. Lorsque le Prestataire de services constate un abus, un problème, une infraction aux règles contractuelles ou un contenu inapproprié, il est tenu de le signaler à info@jaimy.be. En dépit de ce qui précède, Jaimy peut à tout moment radier à son gré toute annonce publicitaire ou évaluation.
- 14.4 Le Prestataire de services garantit au moment de la signature du présent Contrat :

- Être en règle avec les autorités administratives et professionnelles, et avec les Cotisations sociales tant en ce qui concerne son entreprise qu'en ce qui concerne son personnel ;
- Être inscrit auprès de l'ONSS, au besoin être affilié à un Secrétariat social d'employeurs agréé par le Ministère belge de la Prévoyance sociale, être inscrit auprès du Ministère belge des Finances, disposer d'un numéro de TVA, et être titulaire de tous les permis ou approbations requis par la Loi dans le cadre de ses activités ;
- Être en ordre avec tous les paiements et règles en matière de cotisations à la sécurité sociale ;
- Avoir souscrit une assurance responsabilité civile à concurrence d'un montant d'au moins 1 250 000,00 € pour dommages corporels et à concurrence d'un montant d'au moins 125 000,00 € pour dégâts matériels, y compris les dommages causés par l'eau, l'incendie, la fumée et des explosions. La garantie pour les objets confiés s'élève à au moins 12 500,00 €. Une copie du certificat de cette assurance est fournie en annexe. Lors de toute modification, de quelque nature que ce soit, en cas de radiation de son inscription ou de son admission et en cas de suspension de sa police responsabilité civile ou renonciation à celle-ci, le Prestataire de services est tenu d'informer Jaimy immédiatement par écrit.

14.5 Le Prestataire de services accepte de transmettre annuellement à Jaimy une preuve du paiement de la prime de son assurance responsabilité civile.

15 RESPONSABILITÉ

- 15.1 Jaimy conclut uniquement une obligation de moyens à l'égard du Prestataire de services. Jaimy fera des efforts raisonnables pour rendre le Site web et la Plateforme accessibles en permanence et pour assurer une qualité de service maximale. Jaimy ne peut toutefois pas être tenue responsable de contenu incorrect ou manquant, ni pour l'indisponibilité temporaire du Site web ou de la Plateforme.
- 15.2 Sauf en cas de négligence grave ou de dol, toute responsabilité de Jaimy est limitée au montant payé par le Prestataire de services pour son Abonnement pendant une période de 12 mois précédant le sinistre.
- 15.3 Jaimy n'est aucunement responsable de l'indemnisation de dommages indirects, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les dommages consécutifs, le manque à gagner, la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus, les frais de personnel et d'administration, la perte de clientèle, des réclamations de tiers, les dommages-intérêts punitifs ou les dommages résultant d'un cas de force majeure.
- 15.4 Comme indiqué sous l'article 5 (*Paiement*), Jaimy se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations si le Prestataire de services reste en défaut d'exécuter ses obligations de payer pour quelque motif que ce soit. Jaimy se réserve en particulier le droit – sans exclure d'autres voies de recours – (a) de limiter, suspendre ou terminer provisoirement ou définitivement les services de Jaimy et le compte d'utilisateur du Prestataire de services sur la Plateforme, (b) d'interdire l'accès au site, (c) de remettre ou radier la publication de contenu hébergé, (d) de prendre des mesures techniques et légales pour interdire au Prestataire de services l'accès à la Plateforme ou au Site web et (e) d'annuler des comptes non confirmés ou des comptes inactifs depuis plus de 24 mois. Dans ce cadre, Jaimy n'est pas responsable des dommages qui pourraient en résulter.
- 15.5 Dans la mesure où la loi le permet, chaque partie reconnaît expressément que des dommages causés par l'autre partie et/ou ses auxiliaires, administrateurs, collaborateurs ou sous-traitants lors de l'exécution du Contrat donneront uniquement lieu à la responsabilité contractuelle, même si l'événement qui est à la base du dommage est un acte illégitime.

16 CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ

- 16.1 Jaimy décline toute responsabilité pour des infractions aux Droits de propriété intellectuelle de tiers pouvant résulter de la publication ou de la notification d'Informations confidentielles par le Prestataire de services.
- 16.2 Jaimy ne peut garantir que la Plateforme sera en permanence en ligne, mais met tout en œuvre pour éviter des temps d'arrêt du système. Les temps d'arrêt en raison de l'entretien du serveur, de mises à jour, de pannes des réseaux de communication etc. sont évidemment inévitables.
- 16.3 Les Prestataires de services acceptent que leur visite sur la Plateforme et sur les pages y associées et leur utilisation de celles-ci se font exclusivement à leurs propres risques. Les informations fournies sur ce site web et sur ses pages ne peuvent être considérées comme un conseil de quelque nature que ce soit, et notamment comme un conseil concernant des investissements, des questions fiscales ou juridiques. Jaimy ne peut être tenue responsable du contenu ou des actions (ou inactions) des

Prestataires de services, ni des services proposés par ceux-ci. Les Prestataires de services reconnaissent que Jaimy n'est pas une entreprise de travail intérimaire ou un bureau de recrutement payant, ni un quelconque autre type d'entreprise d'emploi privée.

- 16.4 Dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme, Jaimy n'agit jamais en tant que caution, porte-fort, représentant, agent, mandataire, fondé de pouvoir, mandant, associé ou employeur d'un Prestataire de services ou Client final.
- 16.5 Le Prestataire de services s'engage à garantir Jaimy de toute action judiciaire pouvant être introduite par un Client final contre Jaimy en conséquence d'un litige quant à la formation et l'interprétation du contrat conclu entre le Client final et un Prestataire de services. En cas de conflit avec un ou plusieurs Prestataires de services, les Prestataires de services dispensent Jaimy de toute plainte, demande et dommage (direct ou indirect), connu et inconnu, prévisible et imprévisible, rendu public et non rendu public, dans le cadre d'un tel conflit ou y lié d'une manière ou d'une autre.
- 16.6 Les informations qui peuvent être consultées sur la Plateforme concernant le Prestataire de services et le Client final sont mises à disposition uniquement aux risques et périls et pour le compte propre du Prestataire de services et du Client final, respectivement, qui ont communiqué les informations via la Plateforme. Jaimy ne peut garantir l'identité communiquée par chacun des Clients finaux et chacun des Prestataires de services et ne la garantit donc pas. Jaimy ne contrôle pas les coordonnées communiquées par eux et ne peut en aucun cas en être tenue responsable.
- 16.7 Jaimy et ses collaborateurs (y compris les membres du personnel et les administrateurs) ne sont aucunement responsables du contenu du Site web et de la Plateforme ni de l'exactitude des informations sur la Plateforme, autrement dit, (1) du contenu des Missions, et (2) des informations échangées sur le système interne d'e-mails de la Plateforme. De plus, Jaimy et ses collaborateurs (y compris les membres du personnel et les administrateurs) ne peuvent être tenus responsables (1) (a) de la qualité ou de la solvabilité des Clients finaux ou Prestataires de services, (b) de la légitimité ou de la sécurité des travaux ou services décrits dans les Missions, (c) de la qualité, de l'exhaustivité ou du mode d'exécution des travaux ou des services entrepris par les Prestataires de services, (d) du paiement complet et/ou en temps utile aux Prestataires de services par les Clients finaux ; ou (2) du caractère approprié du système interne d'e-mails de la Plateforme pour toute communication en vue de la rédaction de contrats ou de la preuve de leur existence.
- 16.8 Jaimy et ses collaborateurs (y compris les membres du personnel et les administrateurs) ne peuvent être tenus responsables de dommages quelconques résultant d'un manquement au niveau des informations, des fichiers, des liens ou des sites internet accessibles sur la Plateforme ou fournis par cette dernière. Jaimy conseille aux Prestataires de services de se servir d'un programme antivirus et d'un pare-feu.
- 16.9 Sous certaines rubriques, Jaimy affiche des hyperliens vers du contenu émanant de tiers ou vers des sites web gérés par des tiers. Jaimy n'est pas responsable de la qualité ou de l'exactitude de ce contenu ni de ces sites web. Il ne peut pas non plus être soutenu que Jaimy approuve, publie ou autorise ces sites web ou leur contenu. Par conséquent, les opérateurs de ces sites sont seuls responsables du respect de la loi et de la réglementation applicables aux produits et aux services proposés sur leur site web.
- 16.10 Jaimy se réserve le droit de radier les profils de Prestataires de services qui ne respectent pas le Contrat et la réglementation et qui exposent ainsi Jaimy à un préjudice, y compris l'atteinte à sa réputation. Aucune indemnité ne peut être exigée de Jaimy en cas de suppression de comptes d'utilisateurs. Jaimy indique la raison de la suppression d'un compte d'utilisateur sans qu'elle puisse en être tenue responsable ou sans être redevable d'une indemnisation de ce fait.

17 FORCE MAJEURE

- 17.1 Jaimy ne peut aucunement être tenue responsable si elle ne peut pas respecter ses obligations (à temps) en conséquence d'un cas de force majeure. Elle informera le Prestataire de services dans les meilleurs délais de la nature de la Force majeure et de sa durée probable. À partir de ce moment-là, l'exécution des obligations qui sont atteintes par la Force majeure est suspendue pendant toute la durée de celle-ci, sans que le Prestataire de services puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
- 17.2 Si la Force majeure dure plus de deux mois, ou si elle est de nature permanente, les deux parties ont le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée dans ce sens, sans délai de préavis et sans que cela donne lieu à un quelconque droit à une indemnité dans le chef de l'autre partie.
- 17.3 Chaque fois qu'une partie invoque la Force majeure, les parties se concerteront dans les meilleurs délais afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour que la partie qui invoque la Force majeure puisse

encore, dans la mesure du possible, (partiellement) remplir ses obligations résultant du présent Contrat.

- 17.4 Les services déjà prestés par Jaimy au moment où la Force majeure s'est manifestée doivent être rémunérés par le Prestataire de services.
- 17.5 L'engagement du Prestataire de services à l'égard de Jaimy constitue en principe une obligation de payer, dans le cadre de laquelle la Force majeure est expressément exclue.

18 PLAINTES

- 18.1 Si dans une période de 6 mois à compter de l'expiration de la Mission, une plainte est déposée auprès du Prestataire de services, de l'assureur du Client final ou auprès de Jaimy en raison de problèmes ou de défauts au niveau du travail fourni ou des matériaux utilisés, le Prestataire de services réparera le problème ou les défauts dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) jours civils après avoir été informé de la plainte, ou il remplacera les matériaux utilisés sans coût supplémentaire pour le Client final, l'assureur du Client final ou Jaimy.
- 18.2 En cas de plaintes adressées par le Client final au Prestataire de services, à Jaimy ou à l'assureur du Client final concernant des travaux réalisés, le Prestataire de services informera Jaimy sur-le-champ de la plainte et donnera suite à toute proposition raisonnable faite par Jaimy pour résoudre la plainte. Sans porter préjudice au principe général défini ci-dessus, le Prestataire de services répondra par écrit à toutes les plaintes dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Dans la mesure du possible, la réponse apportera une réponse claire à chaque point invoqué par Jaimy.
- 18.3 Jaimy se réserve expressément le droit de contrôler toute Mission réalisée par un Prestataire de services. Jaimy se réserve également le droit de retenir tout paiement au Prestataire de services concernant la Mission réalisée si une plainte a été déposée concernant la Mission réalisée, jusqu'au moment où tous les aspects de la plainte ont été résolus à la satisfaction de Jaimy.
- 18.4 Au cas où le paiement a déjà été effectué, le Prestataire de services, si cela est demandé par Jaimy, lui remboursera le montant total, ou la partie à laquelle la plainte se rapporte, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la demande de Jaimy de rembourser le montant en question.

19 SOUS-TRAITANTS

- 19.1 Le Contrat entre Jaimy et le Prestataire de services est strictement personnel, et le Prestataire de services ne peut en aucun cas céder une Mission à un sous-traitant sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Jaimy.
- 19.2 Même en cas de sous-traitance avec l'accord écrit préalable de Jaimy, le Prestataire de services reste entièrement responsable de l'exécution correcte de la Mission.
- 19.3 Le Prestataire de services est également censé être responsable de tout travailleur ou de tout sous-traitant qui réalise des travaux pour le compte ou sur ordre du Prestataire de services et le Prestataire de services veillera à ce que tous les travailleurs ou sous-traitants soient suffisamment qualifiés ou expérimentés pour réaliser la mission. Le Prestataire de services veillera également à ce que les sous-traitants en question aient souscrit les assurances adéquates telles que décrites et pertinentes pour le travail qu'ils réalisent.
- 19.4 Il est interdit au Prestataire de services de céder à une tierce partie ses droits et ses intérêts résultant du présent Contrat.

20 PAS D'IMPRÉVISION

- 20.1 Les parties excluent expressément l'application de l'article 5.74 du Code civil (*doctrine de l'imprévision*).

21 AUTRES DISPOSITIONS

- 21.1 Le Contrat constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits ou oraux convenus préalablement entre Jaimy et le Prestataire de services concernant la même matière qui est réglée dans le présent contrat.
- 21.2 Les parties ne peuvent modifier ou amender le présent contrat que par un accord écrit. Jaimy se réserve toutefois le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales. Les Conditions générales modifiées entreront en vigueur trente (30) jours civils après leur notification au Prestataire de

services ou leur publication sur le site web de Jaimy. En cas de protestation par écrit contre les conditions générales modifiées dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification, les conditions générales initiales resteront applicables à la collaboration entre Jaimy et le Prestataire de services jusqu'à la date du renouvellement de l'Abonnement en cours à ce moment-là. Après le renouvellement de l'Abonnement, les conditions générales modifiées seront applicables.

- 21.3 Les notifications dans le cadre du Contrat sont envoyées à l'adresse e-mail que le Prestataire de services a communiquée à Jaimy au moment de son affiliation ou sont envoyées par la poste à l'adresse communiquée au moment de l'affiliation. Sauf disposition contraire expresse, toute notification à Jaimy doit être envoyée par e-mail à info@jaimy.be ou par poste ordinaire à JAIMY RT 25/01, place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles. De telles notifications sont réputées avoir été reçues à ces adresses après (a) leur réception effective ou (b) la remise en personne, par e-mail avec accusé de réception ou par envoi recommandé par la poste ou par courrier avec accusé de réception, si cela se fait plus tôt.
- 21.4 Aucun droit ou aucune obligation résultant d'un accord ne peut être cédé par le Prestataire de services à une tierce partie sans avoir obtenu l'autorisation préalable de Jaimy. Il est loisible à Jaimy de céder à un tiers ses droits et obligations résultant du Contrat sans avoir obtenu l'accord préalable.
- 21.5 Sans préjudice de l'article 12.5, le Contrat sera contraignant pour les parties, ainsi que pour leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs.
- 21.6 Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle ou non exécutoire, cela n'entraînera pas la nullité du reste du Contrat ou des autres accords existants entre Jaimy et le Prestataire de services. La disposition nulle ou non exécutoire sera remplacée par une nouvelle disposition exécutoire qui ressemble le plus possible à la disposition initiale ou sera réduite à ce qui est autorisé au maximum par la loi.
- 21.7 Le non-exercice par Jaimy de son droit à exiger le respect strict du Contrat ne peut être considéré comme une renonciation à un quelconque droit ou une renonciation au droit de Jaimy d'exiger encore à l'avenir le respect strict.
- 21.8 La version néerlandaise des présentes Conditions générales est la version authentique. En cas d'une contradiction quelconque entre la version néerlandaise et une version dans une autre langue, la version néerlandaise sera prépondérante.

22 JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

- 22.1 Le Contrat est régi par le droit belge, à l'exclusion des règles de droit international privé et d'autres règles de quelque nature que ce soit qui rendraient applicables un autre droit ou d'autres règles de droit.
- 22.2 Tous les litiges concernant le Contrat sont exclusivement portés devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Annexes :

Annexe I : Conditions particulières Leads

Annexe II : Conditions générales de vente du Prestataire de services

Annexe III : Sécurité et santé – Éthique et développement durable

Appendice A : Avenant Échange d'informations

- Schéma 1 : Mesures de sécurité
- Schéma 2 : Traitement de Données à caractère personnel

Appendice B : Avenant Contrat de sous-traitant

- Schéma 1 : Mesures de sécurité
- Schéma 2 : Finalités du traitement

ANNEXE I : CONDITIONS PARTICULIÈRES LEADS

Les présentes conditions particulières s'appliquent à la présentation de Leads par Jaimy au Prestataire de services, à condition que le Prestataire de services dispose d'un Abonnement valable.

1 CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Jaimy exploite le Site web et se sert de canaux de marketing pour générer des demandes de missions. Le Client final peut faire un appel d'offre sans engagement sur le Site web (également appelé « **Request For Quotation** » ou « **RFQ** ») ou faire une demande d'intervention (également appelée « **Intervention Request** » ou « **IR** ») pour une ou plusieurs Missions qui peuvent entre autres être réalisées par le Prestataire de services. Ci-après, les RFQ et les IR sont appelés « **Leads** ».
- 1.2 Les présentes conditions particulières font partie du Contrat conclu entre le Prestataire de services et Jaimy, dont toutes les dispositions sont applicables aux présentes conditions. Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes conditions particulières ont la même signification que dans le Contrat.

2 OBLIGATIONS DES PARTIES

- 2.1 Analyse des utilisateurs : Jaimy réalise une analyse des utilisateurs relative aux Leads reçus avant de les transmettre au Prestataire de services via son compte d'utilisateur sur la Plateforme. Sur la base de cette analyse des utilisateurs, Jaimy assure que les données des Leads sont complètes et que le travail demandé fait partie de l'offre du Prestataire de services. Les Missions incomplètes ne sont pas transmises. L'analyse des utilisateurs n'implique toutefois pas un contrôle qualité de la Mission ou des Leads.
- 2.2 Transmission de Leads : En fonction de la Formule d'abonnement choisi par le Prestataire de services, les Leads sont envoyés soit par e-mail à l'adresse e-mail communiquée par le Prestataire de services à Jaimy au moment de son affiliation, soit via la page d'utilisateur personnelle du Prestataire de services sur la Plateforme. La présence d'un Lead sur le compte personnel du Prestataire de services sur la Plateforme ou le Site web est considérée comme une transmission au Prestataire de services. Le Prestataire de services est informé de la transmission par e-mail à l'adresse e-mail communiquée par lui à l'occasion de son affiliation à Jaimy.
- 2.3 Transmission de demandes de devis (Requests For Quotation) : Afin de pouvoir recevoir des RFQ, le Prestataire de services doit payer un Lead fee. Le montant du Lead fee est calculé suivant le nombre de prestations/services à fournir dans le cadre de chaque Mission et suivant leur nature. Il varie en fonction de l'étendue de chaque Mission demandée par le Lead. Le montant du Lead fee à payer par le Prestataire de services lui est communiqué avant la confirmation de la transaction. Dès que le paiement est effectué, il peut être proposé au Client final, en même temps que deux autres prestataires de services au maximum, pour la réalisation de la Mission. Le montant indiqué du Lead fee ne comprend pas l'impôt. Il s'agit d'une rémunération des services de Jaimy. Il est loisible au Prestataire de services de ne pas payer le Lead fee, mais dans ce cas il ne pourra pas faire appel aux services de Jaimy et Jaimy ne pourra pas le proposer au Lead.
- 2.4 Transmission d'une demande d'intervention (Intervention Request) : lorsque le Prestataire de services est sélectionné pour une demande d'intervention (*Intervention Request*), il est informé de la Mission. Il est loisible au Prestataire de services d'accepter ou de refuser la Mission étant bien entendu que : (a) l'algorithme sélectionne plusieurs Prestataires de services par ordre de priorité pour une Mission, et (b) la Mission est octroyée au premier Prestataire de services qui accepte la Mission.

3 PROCÉDURE DE DEMANDE D'INTERVENTION (INTERVENTION REQUEST)

- 3.1 Devis et contrat : une fois que le Prestataire de services est sur place auprès du Client final, il pose son diagnostic et établit son devis sur la Plateforme. Il est loisible au Client final d'accepter le devis du Prestataire de services ou de le refuser sans frais. Si le Client final accepte le devis, il donne son accord sur la Plateforme ou par retour d'e-mail à info@jaimy.be. Le Prestataire de services répond de la validation de l'offre pour ensuite assurer le suivi correct de la facturation des services prestés au Client final via la Plateforme. L'établissement du devis par le Prestataire de services et son acceptation par le Client final constituent un accord conclu exclusivement entre le Prestataire de services et le Client final sans que Jaimy en fasse partie.

4 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 4.1 Paiement de la demande de devis (*Request For Quotation*) : Le paiement des RFQ se fait en fonction de la Formule d'abonnement choisie, soit au comptant et immédiatement après chaque achat d'un Lead, soit par paiement différé après le décompte mensuel et la facturation.
- 4.2 Paiement de la demande d'intervention (*Intervention Request*) : Lorsque la Mission est achevée, le Prestataire de services clôture la Mission sur la Plateforme. Lors de la clôture de la Mission, le Prestataire de services établit sa facture à l'attention du Client final par le biais de la Plateforme, qui est automatiquement lancée à ce moment-là. Le Prestataire de services doit expliquer au Client final les conditions et modalités de paiement et guider le Client final dans l'exécution du paiement avant qu'il quitte le lieu de la Mission. Si le Client final n'est pas à même ou refuse de payer la Mission directement sur place, le Prestataire de services est tenu de prendre contact avec Jaimy pour le traitement ultérieur et le suivi avec le Client final. Jaimy assure ensuite le versement de la rémunération du Prestataire de services après déduction de la commission au pourcentage revenant à Jaimy. La rémunération du Prestataire de services est versée une fois par mois, pour les Missions achevées au cours du mois précédent. Jaimy facture sa commission au pourcentage au Prestataire de services à la date du paiement au Prestataire de services.

Jaimy applique le barème de commission au pourcentage suivant sur le montant total facturé par le Prestataire de services via la Plateforme :

- Sur la tranche de 0-500 EUR (hors tva) = 20 %
 - Sur la tranche de 501-4 000 EUR (hors tva) = 10 %
 - À partir de 4 001 EUR (hors tva) = 5 %
- 4.3 Pas de remboursement : Les Leads achetés ne sont pas remboursés.

5 NON-PAIEMENT PAR LE CLIENT FINAL

- 5.1 Au cas où le Client final reste en défaut de payer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle la Mission est clôturée, mais que le Prestataire de services a déjà été payé avant que Jaimy soit au courant des violations concernant une mission, le Prestataire de services remboursera les missions déjà payées à Jaimy.

6 CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ

- 6.1 Jaimy ne participe en aucun cas à la relation contractuelle entre le Prestataire de services et un Client final. Celle-ci est établie conformément aux modalités convenues entre le Prestataire de services et le Client final. Jaimy facilite purement et simplement l'établissement de cette relation, en fournissant un support pour la réalisation de la mission. Le Prestataire de services et le Client final sont seuls responsables de l'exécution de leurs obligations respectives qui résultent de leur relation contractuelle ou qui s'y rapportent.

Jaimy ne garantit aucunement qu'un contrat sera conclu entre le Prestataire de services et le Client final.

ANNEXE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

1 CONTRAT

- 1.1 Les présentes conditions et le devis constituent ensemble le cadre contractuel (ci-après le « **Contrat** ») entre le Prestataire de services mentionné en tête du devis (ci-après le « **Prestataire de services** ») et le client qui a accepté ce devis (ci-après le « **Client** ») et avec le Prestataire de services, les « **Parties** »). Le contrat règle tous les droits et obligations des parties concernant la mission du Prestataire de services mentionnée dans le devis. Pour éviter tout malentendu, il est mentionné que Jaimy SA n'est pas partie au Contrat (celle-ci agit uniquement comme intermédiaire entre le Prestataire de services et l'utilisateur de sa Plateforme, soit le Client ou le tiers qui a donné ordre au Prestataire de services) et qu'elle n'accepte par conséquent aucune responsabilité pour les services, droits et obligations qui font l'objet du Contrat.

2 DEVIS

- 2.1 Le prix mentionné dans le devis se rapporte uniquement à la prestation des services définis dans le devis (y compris, le cas échéant, la livraison du matériel), à l'exclusion de tous autres activités et services. Le prix est fixe et définitif.
- 2.2 Le devis reste valable pendant une période de 30 jours à compter de la date de l'émission. Après cette période, le praticien professionnel n'est plus tenu de suivre son devis initial.

3 PAIEMENT

- 3.1 Les services sont immédiatement facturés. Les factures sont payables au comptant.
- 3.2 À défaut de paiement immédiat, le montant de la facture est augmenté de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt moratoire de 8 % par an et d'une indemnité forfaitaire de 10 % avec un minimum de 50 euros. Cette indemnité fixe couvre les frais administratifs du traitement de factures impayées, à l'exception des frais de recouvrement générés par l'intervention de tiers. En outre, tout retard de paiement d'une facture ou d'une mensualité, lorsqu'un règlement de paiement a été convenu, rend tous les montants dus, y compris ceux pour lesquels des facilités de paiement avaient été accordées, automatiquement exigibles sans mise en demeure. Si ces montants restent impayés, nous pouvons confier leur recouvrement à un huissier, un avocat ou un tiers avant qu'une décision judiciaire soit prise. Outre les montants dus, le client sera alors tenu de payer les frais des actes et des interventions de l'huissier, l'avocat ou le tiers en vue du recouvrement et les avances et/ou frais d'encaissement. Le délai pour contester les factures est de 15 jours à compter de la date de leur émission. Après ce délai, le Client reconnaît l'acceptation de la facture, et des contestations éventuelles ne seront plus acceptées.

4 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1 Le Client prend toutes les mesures et entreprend toutes les démarches nécessaires afin de permettre au Praticien professionnel de prêter les services demandés dans les meilleures circonstances. Il veille à être sur place et donne au Praticien professionnel accès à l'immeuble où ses services doivent être prestés.

5 GARANTIES DU DONNEUR D'ORDRE

- 5.1 Lorsque la responsabilité du Prestataire de services est invoquée, le Prestataire de services a le choix - après analyse de la situation - entre la réparation, le remplacement, la réduction de prix ou le remboursement au client. Pour le surplus, les règles spéciales suivantes s'appliquent :
- En ce qui concerne les appareils vendus/pièces commandées, le Prestataire de services n'est pas responsable d'écarts mineurs/accessoires (dimensions, couleur, etc.) entre les produits indiqués sur le bon de commande et les produits effectivement livrés, à moins que ces éléments soient spécifiquement qualifiés d'essentiels sur le bon de commande.
 - Conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil, et sans préjudice de l'article 7, le praticien professionnel accorde au Client une garantie pour les vices de conformité concernant les produits vendus pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la livraison. Le client est

tenu d'informer le Prestataire de services dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 2 mois à compter du jour auquel il a constaté le vice, de l'existence du défaut de conformité. Si le Prestataire de services opte pour la réparation ou le remplacement du produit en question conformément à l'article 6, cela se fera à titre gratuit et dans un délai raisonnable, étant bien entendu que le cas échéant, il sera tenu compte de l'aggravation des dommages en conséquence de l'utilisation des biens par le client après le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité. Les dispositions du présent article ou toute autre disposition contractuelle ne portent pas atteinte aux droits dont le client bénéficie en vertu de la législation concernant la vente de biens de consommation comme déterminés aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil. Elles ne portent pas non plus préjudice à la garantie légale pour vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil.

6 PERTE DE DROITS DE GARANTIE.

6.1 Le Client perd son droit aux garanties dans les cas suivants :

- Les recommandations du professionnel quant à l'utilisation des appareils réparés ou installés n'ont pas été respectées. Il s'agit notamment des conditions de stockage, de montage, d'utilisation (pour des produits déterminés : la durée d'utilisation), d'entretien, etc.
- Le vice résulte d'une modification du produit qui n'a pas été approuvée au préalable par le praticien professionnel ou par le fournisseur du matériel, ou de matériaux qui ont été fournis par le client même.
- Le dommage est dû à l'usure normale, à une utilisation incorrecte par le client ou à tout cas de force majeure ou de dommage indirect.

7 PLAINTES

7.1 Toute plainte doit être communiquée dans un délai de 15 jours après l'exécution de la mission - sauf dispositions ou clauses légales contraignantes contraires. Le client doit constater par écrit la recevabilité et le fondement de ses réclamations au titre de la garantie. Cela vaut également pour la preuve d'une éventuelle suspension des délais auxquels ces droits sont soumis. Une réclamation au titre de la garantie n'implique pas que la période de garantie initiale soit prolongée.

8 LITIGES

8.1 Les droits et les obligations résultant du Contrat sont exclusivement régis par le droit belge. Toute demande concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat est soumise à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement du siège social du praticien professionnel, sans préjudice du droit du client, s'il a la qualité de consommateur, de citer le praticien professionnel devant les tribunaux de l'arrondissement de son domicile.

9 TARIF TVA

9.1 À défaut de contestation par écrit dans le délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le donneur d'ordre est réputé reconnaître que (1) le travail est réalisé dans un immeuble d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile datant d'au moins dix ans avant la date de la première facture concernant ce travail, (2) qu'après l'exécution de ce travail, l'habitation est exclusivement ou principalement utilisée comme habitation privée, et (3) que ce travail est livré et facturé à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux de TVA normal de 21 pour cent est applicable et le client est responsable du paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus en vertu de ces conditions.

ANNEXE III : SÉCURITÉ ET SANTÉ – ÉTHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

SÉCURITÉ ET SANTÉ

1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 La sécurité et la santé au(x) lieu(x) d'exécution des Missions constituent un élément indissociable et essentiel de la bonne exécution du Contrat.
- 1.2 Le Prestataire de services est tenu de respecter toutes les dispositions existantes et entrant en vigueur pendant la durée du Contrat en matière de sécurité, santé et toutes les réglementations connexes ayant une influence sur le Contrat ainsi que les instructions des inspecteurs compétents des services d'inspection officiels.
- 1.3 À tout moment lors de l'exécution du Contrat, le Prestataire de services et son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants s'engagent à respecter les normes de sécurité et de santé les plus strictes applicables, telles qu'énumérées ci-après, sans que cette énumération soit limitative :
 - la Loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » et les arrêtés d'exécution y afférents ;
 - le Code du bien-être au travail ;
 - le RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail) ;
 - le RGIE (Règlement général sur les installations électriques) ;
 - l'AR du 25 janvier 2001 concernant les « chantiers temporaires ou mobiles », modifié par l'AR du 19 janvier 2005 ;
 - l'AR du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX) ;
 - l'AR du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (ATEX) ;
 - la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'AR du 9 juin 1999 concernant le même sujet.

2 NOS RÈGLES POUR SAUVER DES VIES

- 2.1 Les dispositions spécifiques : « Nos règles pour sauver des vies » font partie intégrante des dispositions en matière de sécurité et de santé. Ces règles élémentaires ayant pour but « zéro accidents mortels » sont reprises ci-dessous. Il s'agit plus précisément des règles suivantes :
 - Je ne passe pas en dessous d'une charge, je ne m'arrête pas en dessous d'une charge.
 - Je me tiens à l'écart de véhicules ou de machines en mouvement.
 - Je porte à tout moment mon harnais de sécurité lorsque je travaille en hauteur.
 - Je ne descends dans une tranchée que lorsqu'un coffrage approprié a été mis en place.
 - Avant de pénétrer dans un espace confiné, je vérifie que l'atmosphère est contrôlée et surveillée tout au long de la mission.
 - Avant de procéder à des travaux avec une source de chaleur, je vérifie qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion.
 - Avant d'effectuer des travaux, je vérifie toujours l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, liquides sous pression, etc.).
 - Je n'utilise pas de téléphone ni d'autres appareils de télécommunication au volant.
 - Je ne conduis jamais sous l'influence d'alcool ou de drogues.
- 2.2 Ces 9 règles pour sauver des vies se rapportent aux 9 situations que Jaimy a identifiées comme des situations comportant des risques pour la vie des personnes physiques se trouvant sur le chantier en quelque qualité que ce soit.

3 OBLIGATIONS PENDANT L'EXÉCUTION DE LA MISSION

- 3.1 Accidents et incidents significatifs : En cas d'accident, d'incident significatif ou de situation dangereuse qui pourrait compromettre la santé et/ou la sécurité de personnes, le Prestataire de services en informe Jaimy sur-le-champ . En cas d'accident du travail grave, une enquête conjointe sur l'accident est

organisée dans les deux jours ouvrables par les conseillers en prévention de tous les employeurs concernés. Le conseiller en prévention du Prestataire de services se charge de la coordination et répond de la rédaction du rapport circonstancié. Les services de prévention concernés veilleront d'un commun accord à ce que, dans un délai de 10 jours civils suivant l'accident, un rapport circonstancié soit transmis à tous les employeurs concernés, à toutes les personnes concernées et aux fonctionnaires compétents. Les frais y afférents sont à la charge de l'employeur qui emploie la victime.

- 3.2 Utilisation de substances/produits dangereux : Si la Mission peut donner lieu à l'utilisation de et/ou le contact avec des produits dangereux (agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques), le Prestataire de services est tenu de respecter strictement les dispositions des chapitres 1 à 4 du Code de Bien-être au Travail, Titre V, « Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques », ainsi que l'Arrêté royal du 20 mai 2011 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. Le Prestataire de services peut recourir à des produits de remplacement, c'est-à-dire qu'il évite d'utiliser un produit chimique dangereux et le remplace par un produit ou un processus chimique qui, dans les circonstances dans lesquelles il est utilisé, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé tant de ses travailleurs que du Client final. L'utilisation d'agents ou de matériaux qui sont classés comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques dans la catégorie 1 ou catégorie 2 sur la base de la Directive européenne 99/45/CE et ses amendements, ou classés dans la catégorie 1a ou 1b sur la base du règlement CLP européen 1272/2008/CE (classification, étiquetage, emballage des substances et des mélanges) modifiant et abrogeant les directives 67/548/CE et 99/45/CE et modifiant le règlement européen REACH 1907/2006/CE n'est pas autorisée.
- 3.3 Matériel et machines: Tout le matériel dont le Prestataire de services se sert pour réaliser des Missions doit répondre à toutes les dispositions légales applicables. Toutes les machines doivent être en concordance avec la réglementation en vigueur, doivent toujours être en bon état de fonctionnement et doivent être entretenues pour qu'elles ne puissent pas constituer un danger pour l'utilisateur ou les autres collaborateurs sur le chantier. Pour chaque machine qui doit être contrôlée par un organisme agréé, le dernier rapport de contrôle, ainsi que le rapport de mise en service, signés par le conseiller en prévention du Prestataire de services, doivent être mis à la disposition des services d'inspection compétents, de Jaimy, et le cas échéant de l'entrepreneur principal, et du Client final. Le Prestataire de services veille à ce que les contrôles périodiques obligatoires soient réalisés. Toutes les machines du Prestataire de services doivent être pourvues de fiches d'instruction. Celles-ci doivent être fixées à la machine à un endroit bien visible et comprennent suffisamment d'instructions claires pour utiliser la machine en toute sécurité. Le Prestataire de services veille lui-même à ce que les machines soient toujours utilisées par du personnel compétent et formé à cet effet.

ÉTHIQUE & DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 3.4 Le Prestataire de services confirme avoir pris connaissance et être d'accord avec les obligations du groupe Belfius, dont Jaimy fait partie, dans le domaine de l'éthique, de la sécurité et de la santé ainsi que de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.
- 3.5 Dans ce cadre, le Prestataire de services déclare et garantit à Jaimy qu'il respecte (et a respecté pendant les 6 ans qui précèdent la signature du Contrat) les normes juridiques internationales et les droits nationaux qui s'appliquent au Contrat (y compris leurs éventuels développements pendant la durée du Contrat), en ce qui concerne :
- les droits et libertés fondamentaux de l'homme, en particulier l'interdiction (a) du travail des enfants ou de toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
 - les embargos, le trafic d'armes, le trafic de drogues et le terrorisme ;
 - le commerce, les licences d'importation et d'exportation et la douane ;
 - la sécurité et la santé du personnel et de tiers ;
 - le travail, l'immigration, l'interdiction de travail illégal ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les délits économiques, à savoir la corruption, la fraude, l'abus d'influence (ou un délit similaire suivant le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de biens sociaux, la contrefaçon, le faux en écritures et l'usage de faux, et les délits connexes ;
 - la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
 - le droit de la concurrence.
- 3.6 Lorsqu'il réalise ou fait réaliser des Missions, le Prestataire de services doit respecter les mesures convenues en matière de sécurité et de santé, telles qu'exposées dans la présente Annexe, ou les faire

respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants, ainsi que par des tiers qui interviennent dans les Missions en question.

- 3.7 S'il s'agit de ses propres activités, le Prestataire de services s'engage à collaborer activement et à agir de telle manière que Jaimy puisse remplir les obligations légales qui lui sont imposées en matière de vigilance.
- 3.8 Il est loisible à Jaimy de demander à tout moment au Prestataire de services de prouver qu'il a respecté les prescriptions de cette clause et de procéder ou faire procéder à tout moment, moyennant notification préalable et à ses propres frais, à des audits. À l'occasion de l'audit, le Prestataire de services s'engage à donner accès au personnel de Jaimy à ses bâtiments et établissements, et à communiquer toute information et/ou documentation que Jaimy peut demander pour réaliser cet audit
- 3.9 Toute infraction par le Prestataire de services aux dispositions de ces obligations constitue une rupture de contrat qui accorde à Jaimy le droit de procéder à la suspension et/ou résiliation du Contrat dans les délais et conditions du Contrat.

APPENDIX A: ACCORD SUR LE PARTAGE DES DONNÉES

Dans le présent accord de partage de données ("Accord de partage de données"), Jaimy SA/NV sera dénommée " Jaimy " et la Partie contractante sera dénommée "Prestataire de services". Jaimy et le Prestataire de service sont désignés individuellement par le terme " Partie " et collectivement par le terme "Parties".

CONSIDÉRANT :

1. Jaimy a conclu un Accord de collaboration ("Accord ") avec le Prestataire de services. Lorsqu'elle fournit ces services à Jaimy en vertu ou en relation avec l'Accord, Jaimy traitera des données à caractère personnel limitées provenant du Prestataire de services dans le cadre de ses activités commerciales ;
2. Lors du traitement de ces données à caractère personnel, Jaimy et le Prestataire de services agiront tous deux en tant que responsables distincts du traitement des données au sens de la législation applicable en matière de protection des données ;
3. Jaimy et le Prestataire de services souhaitent fixer dans le présent avenant au partage des données le cadre du traitement de ces données à caractère personnel dans le cadre de l'Accord ou en relation avec celui-ci ;
4. Les parties souhaitent partager des données à caractère personnel en y accédant, en les transmettant ou en les transférant de toute autre manière conformément à l'accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION

Dans le présent addendum sur la protection des données

Accord à la signification donnée à ce terme dans le considérant 1 du présent addendum sur le partage des données ;

Législation sur la protection des données désigne toute loi, tout texte législatif, toute réglementation, toute politique réglementaire, toute ordonnance ou toute législation subordonnée relative au traitement, à la confidentialité et à l'utilisation des données personnelles, applicable à Jaimy, au Prestataire de services et/ou aux Services, y compris :

- (a) La loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- (b) le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (GDPR), et toute loi ou réglementation nationale correspondante ou équivalente ; et
- (c) la loi sur les communications électroniques du 13 juin 2005 et toute autre loi ou réglementation nationale mettant en œuvre la directive 2002/58/CE de l'UE (directive "vie privée et communications électroniques"), dans chaque cas, telle qu'elle est en vigueur et applicable, et telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre ;

Addendum sur le partage des données : la présente annexe sur le traitement des données, y compris tout appendice à cette annexe sur le traitement des données ;

Incident de sécurité des données a la signification donnée à ce terme dans la section 4 du présent accord de

partage des données ;

La personne concernée est la personne physique identifiée ou identifiable par le biais des données à caractère personnel ;

Données à caractère personnel : les données à caractère personnel dont le traitement aura lieu dans le cadre de l'Accord et de l'Accord de partage des données. Les données à caractère personnel ont la signification donnée à ces termes par la législation applicable en matière de protection des données. Une description des données à caractère personnel figure à l'annexe 2 ;

Services désigne les services que le Prestataire de services fournira à Jaimy dans le cadre de l'Accord ;

En cas de conflit ou d'incohérence entre un terme de la partie principale du présent addendum sur le partage des données, un terme de l'une des annexes au présent addendum sur le partage des données et un terme de l'accord et de ses schémas et annexes, le terme appartenant à la catégorie apparaissant en premier dans la liste ci-dessus prévaut.

2 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel, les deux parties se conforment à tout moment aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et aux normes industrielles les plus élevées en matière de technologies de l'information, de sécurité de l'information, de cybersécurité et de contrôles, de politiques et de procédures de protection des données.

Chaque partie est individuellement responsable, en tant que contrôleur de données indépendant, de son propre traitement de données à caractère personnel en vertu du présent accord et/ou en relation avec celui-ci. Cela signifie que chaque partie détermine les finalités et les moyens de son traitement respectif des données à caractère personnel.

Si, sans préjudice de ce qui précède, les parties doivent être considérées comme des responsables conjoints du traitement au sens de la section 26 du GDPR, les parties concluront un accord spécial au sens de cette section.

Chaque partie doit s'efforcer de se conformer pleinement aux règlements sur la protection des données et doit fournir des ressources raisonnables à ses employés pour permettre le traitement des données à caractère personnel conformément aux exigences réglementaires.

Le Prestataire de services garantit qu'il dispose de la base juridique nécessaire pour partager ces données à caractère personnel avec Jaimy aux fins décrites dans l'Annexe 2.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, sur demande, de la justification de ce transfert de données. Pour chaque traitement ultérieur de ces données à caractère personnel dans un but autre que la finalité, la partie destinataire est responsable du respect des obligations qui lui incombent en vertu des exigences réglementaires.

3 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Les deux parties s'engagent à traiter toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle. Sauf demande écrite contraire de l'une ou l'autre partie, chaque partie ne divulguera pas les données à caractère personnel à des tiers autres que :

- ceux de ses employés à qui cette divulgation est strictement nécessaire pour la fourniture des services ; ou ;

- dans la mesure où une disposition du droit applicable l'exige, tout tribunal compétent, toute autorité gouvernementale ou toute autre autorité de régulation ;
- à condition que toute divulgation soit soumise à des obligations strictes de confidentialité et de protection des données qui ne soient pas moins onéreuses que celles imposées au Prestataire de services en vertu du présent Addendum sur le partage des données et de l'Accord, et qu'elle soit conforme aux procédures spécifiées par Jaimy de temps à autre ;
- les personnes auxquelles les données à caractère personnel peuvent être divulguées auront reçu une formation appropriée concernant les obligations en matière de protection des données que le prestataire de services doit respecter en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et du présent addendum sur le partage des données.

Chaque partie s'engage à

- notifier par écrit à l'autre partie toute divulgation de données à caractère personnel que le prestataire de services est tenu de faire rapidement après avoir pris connaissance de cette obligation (à moins qu'une telle notification ne soit interdite par la législation applicable) ; et
- coopérer avec l'autre partie en ce qui concerne le calendrier et le contenu de cette divulgation et toute action que Jaimy pourrait souhaiter entreprendre pour contester la validité de l'exigence.

Chaque partie prend, dans la mesure du possible, les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel. En particulier, chaque partie prend les mesures appropriées pour empêcher toute destruction, perte, altération, divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou tout accès à celles-ci, de manière accidentelle ou illégale.

Compte tenu de la technologie disponible, du coût de sa mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données à caractère personnel, le prestataire de services garantira que les mesures offrent un niveau de sécurité adapté aux risques.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le prestataire de services mettra en œuvre, au mieux de ses capacités, les mesures de sécurité énoncées à l'annexe 1 et maintiendra ces mesures en place pendant toute la durée du présent addendum sur le partage des données.

4 SIGNALER LES INCIDENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Les deux parties s'informeront mutuellement par écrit dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures, dès qu'elles auront connaissance d'une situation réelle ou imminente :

- une violation de la sécurité entraînant (ou pouvant entraîner) la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données à caractère personnel (ou à tout support ou média les contenant) traitées par l'une ou l'autre des parties ;
- le traitement non autorisé de toute donnée à caractère personnel par l'une ou l'autre partie ;
- la violation par le fournisseur de services des obligations du présent addendum sur le partage des données ou de la législation applicable en matière de protection des données ; ou
- une procédure d'exécution, une action, un procès contre le prestataire de services concernant de quelque manière que ce soit les données à caractère personnel.

La notification écrite doit contenir au moins les informations suivantes :

- une description raisonnablement détaillée de la nature de l'incident de sécurité des données, y compris (sans limitation) :
- les catégories et le nombre (y compris le nombre minimum et maximum) de personnes concernées ; et
- les catégories et le nombre (y compris le nombre minimum et maximum) d'enregistrements de données concernés ;

- le nom et les coordonnées du responsable de la protection des données ou d'un autre représentant du Prestataire de services qui peut fournir à Jaimy des informations supplémentaires sur l'Incident de sécurité des données ;
- la date à laquelle l'incident de sécurité des données a eu lieu (date ou période) ;
- le type de données à caractère personnel concernées par l'incident de sécurité des données, telles que (sans que cette liste soit exhaustive) : le nom et l'adresse ; les numéros de téléphone ; les adresses électroniques ; les données de connexion ; les données financières ; les identifiants uniques émis par le gouvernement (y compris (sans que cette liste soit exhaustive) les numéros d'imposition et d'assurance sociale) ; les copies de documents d'identité (tels que les passeports) ; le sexe, la date de naissance et/ou l'âge ; les catégories spéciales de données à caractère personnel. (y compris (sans s'y limiter) la race, l'appartenance ethnique, les antécédents criminels, les convictions politiques, l'appartenance syndicale, la religion, la vie sexuelle ou les données médicales) ; et d'autres détails ;
- si les données à caractère personnel concernées ont été cryptées, hachées ou rendues incompréhensibles, inaccessibles ou inintelligibles pour des personnes non autorisées et comment cela s'est produit ;
- la cause (présumée) de l'incident de sécurité des données ;
- les relations avec d'éventuels incidents antérieurs en matière de sécurité des données ;
- les conséquences probables de l'incident de sécurité des données ;
- les mesures prises et proposées par la partie ; et
- toute information supplémentaire demandée par l'une ou l'autre des parties.

Immédiatement après la notification d'un Incident de sécurité des données, les Parties se coordonneront pour enquêter sur l'Incident de sécurité des données. Le Prestataire de services coopérera pleinement avec Jaimy, aux frais et dépens du Prestataire de services, dans la gestion de l'Incident de sécurité des données, y compris, mais sans s'y limiter, en :

- l'assistance à toute enquête (y compris toute enquête menée par ou au nom d'une autorité publique compétente) ;
- fournir à Jaimy un accès physique aux installations et aux opérations concernées
- faciliter les entretiens avec les employés du prestataire de services ou d'autres personnes impliquées dans l'affaire ; et
- mettre à disposition tous les Enregistrements pertinents, journaux, fichiers, rapports de données et autres documents qui peuvent être utiles pour l'enquête sur l'Incident de sécurité des données ou pour permettre à Jaimy de notifier l'Incident de sécurité des données à une autorité publique compétente ou aux Personnes concernées affectées.

Chaque partie documente dûment tout incident de sécurité des données. Cette documentation doit contenir au moins les informations indiquées ci-dessus ainsi que les résultats de l'enquête visée à la section 5.

Chaque partie ne divulguera ni ne publiera aucun dépôt, communication, avis, communiqué de presse ou rapport concernant un incident de sécurité des données sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, à moins que la partie ne soit tenue de le faire en vertu du droit applicable.

Chaque partie prend, à ses propres frais, les mesures raisonnablement nécessaires pour :

- remédier à tout incident lié à la sécurité des données ;
- empêcher que l'incident de sécurité des données ne se reproduise ou que d'autres incidents de sécurité des données ne se produisent ;
- atténuer l'impact de l'incident de sécurité des données sur la vie privée des personnes concernées ; et
- atténuer tout impact négatif de l'incident de sécurité des données.

5 TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent addendum sur le partage des données peuvent faire l'objet d'un transfert international de données sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à condition que celle-ci s'assure que des garanties appropriées, telles que les clauses contractuelles types, sont en place pour ce transfert ou qu'un niveau de protection adéquat est garanti.

6 L'ASSISTANCE LORS DU TRAITEMENT DES DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES

Le Prestataire de services coopérera pleinement, à ses frais, avec Jaimy dans le traitement des demandes des Personnes concernées exerçant leurs droits, y compris (sans limitation) leur droit d'être informées du traitement de leurs Données à caractère personnel, en vertu de la Législation sur la protection des données applicable.

Chaque partie informe l'autre partie de toute demande émanant de personnes concernées et portant sur la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou sur la restriction ou l'opposition au traitement de données à caractère personnel pertinentes pour l'autre partie. Chaque partie, dans la mesure où une telle demande affecte le traitement des données à caractère personnel par l'autre partie, se conforme à toutes ces demandes conformément aux exigences réglementaires. En particulier, la partie destinataire notifie à l'autre partie si la demande nécessite une action de sa part.

7 DURÉE ET RÉSILIATION

Les dispositions du présent addendum sur le partage des données entrent en vigueur à la date de l'accord et resteront en vigueur pour la même durée que l'accord, à moins que les dispositions du présent addendum sur le partage des données ne soient résiliées plus tôt.

Les deux parties ont le droit, sans préjudice de leurs autres droits ou recours, de résilier immédiatement les dispositions du présent addendum sur le partage des données (sans qu'une action judiciaire soit nécessaire) par notification écrite à l'une ou l'autre des parties si cette dernière enfreint de manière substantielle une ou plusieurs dispositions du présent addendum sur le partage des données et si cette infraction est irrémédiable ou, si l'infraction est irrémédiable, si l'une ou l'autre des parties n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite de l'autre partie l'enjoignant de le faire.

Nonobstant ce qui précède, la section 3 (*Confidentialité et sécurité*) survivra à la résiliation du présent accord.

8 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les dispositions du présent Addendum sur le partage des données sont régies par le droit belge.

Les tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents pour tout litige entre les parties découlant des dispositions du présent addendum sur le partage des données ou s'y rapportant.

ANNEXE 1 : MESURES DE SÉCURITÉ

Les deux parties mettront en œuvre, au mieux de leurs capacités (= obligation de moyens), les mesures de sécurité décrites ci-dessous et maintiendront ces mesures en place pendant toute la durée du présent addendum sur le partage des données.

Contrôle d'accès aux systèmes (virtuels) :

- a) chaque partie met en place et maintient des garanties contre un incident entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel sur ses systèmes qui sont utilisés pour traiter les données à caractère personnel ;
- b) l'accès sera accordé au personnel par le biais de procédures de demande d'accès documentées. Les responsables des employés ou d'autres personnes responsables doivent autoriser ou valider l'accès avant qu'il ne soit accordé ;
- c) Les contrôles d'accès sont activés au niveau du système d'exploitation, de la base de données ou de l'application ;
- d) l'accès administratif sera limité afin d'empêcher toute modification des systèmes ou des applications ; et
- e) les utilisateurs se verront attribuer un compte unique et il leur sera interdit de partager des comptes.

Contrôle d'accès aux appareils et aux ordinateurs portables :

Chaque partie mettra en œuvre et maintiendra des mesures de sécurité pour les appareils mobiles et les ordinateurs portables utilisés pour traiter les données à caractère personnel.

Contrôle d'accès aux données à caractère personnel :

- a) l'accès ne sera accordé qu'après traitement d'un "formulaire de contrôle d'accès" approuvé, c'est-à-dire un identifiant de connexion au réseau local, un identifiant d'accès à l'application ou toute autre identification similaire ;
- b) des identifiants et des mots de passe uniques seront attribués aux utilisateurs ; et
- c) Les utilisateurs, une fois authentifiés, seront autorisés à accéder à des niveaux d'accès basés sur leurs fonctions.

Contrôle de la transmission et de la divulgation :

- a) Chaque Partie mettra en œuvre et maintiendra des mesures pour empêcher que les données à caractère personnel puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de la transmission ou du transport électronique, et pour permettre de vérifier et d'établir à quelles instances le transfert de données à caractère personnel au moyen d'installations de transmission de données est envisagé ; et
- b) Chaque partie maintiendra une technologie et des processus conçus pour minimiser l'accès à des fins de traitement illégitime, y compris une technologie de cryptage des données à caractère personnel.

Contrôle d'entrée :

- a) Chaque partie tient à jour des registres de systèmes et de bases de données pour l'accès à toutes les données à caractère personnel sous son contrôle ;
- b) tous les systèmes doivent être configurés de manière à permettre l'enregistrement des événements afin d'identifier une compromission du système, un accès non autorisé ou toute autre violation de la sécurité. Les journaux doivent être protégés contre tout accès ou modification non autorisé ; et
- c) Chaque partie maintiendra des contrôles d'entrée sur ses systèmes.

Contrôle de l'emploi :

- a) Chaque partie met en œuvre des procédures visant à garantir la fiabilité de ses employés et de toute autre personne agissant sous sa supervision et susceptible d'entrer en contact avec ces données à caractère personnel ou d'y avoir accès et de les traiter, par exemple en exigeant un certificat de bonne conduite ou tout autre type de certificat similaire avant le début de l'emploi ;
- b) Chaque partie mettra en œuvre des procédures pour s'assurer que son personnel est conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent addendum sur le partage des données. Le prestataire de services instruira et formera toutes les personnes qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel sur la législation applicable en matière de protection des données ainsi que sur toutes les normes de sécurité pertinentes et les engagera par écrit à respecter le secret des données, la législation applicable en matière de protection des données et les autres normes de sécurité pertinentes ;
- c) Chaque partie prendra rapidement des mesures pour révoquer l'accès aux données à caractère personnel en cas de licenciement, de changement de fonction, d'inactivité de l'utilisateur ou d'absence prolongée ; et
- d) Chaque partie mettra en place une politique de protection des données et une politique de conservation des documents, auxquelles son personnel devra se conformer.

Gestion des incidents :

- a) le Prestataire de services mettra en œuvre et maintiendra une procédure de gestion des incidents permettant au Prestataire de services d'informer Jaimy dans les délais requis de toute violation de la sécurité ;
- b) si une faille de sécurité affecte (potentiellement) les données à caractère personnel, le Prestataire de services doit en informer Jaimy conformément à la section 5 de l'Addendum sur le partage des données ; et
- c) la procédure de gestion des incidents comprend une évaluation périodique des problèmes récurrents susceptibles d'indiquer une violation de la sécurité.

Contrôle de la disponibilité :

Le prestataire de services protégera les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou la perte en veillant à ce que

- a) les postes de travail seront protégés par des logiciels commerciaux antivirus et de prévention des logiciels malveillants, dont les définitions seront régulièrement mises à jour ; et
- b) dès la détection d'un virus ou d'un logiciel malveillant, le prestataire de services prendra des mesures immédiates pour arrêter la propagation et les dommages causés par le virus ou le logiciel malveillant et pour éradiquer le virus ou le logiciel malveillant.

Gestion de la continuité des activités :

- a) le prestataire de services mettra en œuvre et maintiendra un plan de continuité des activités qui lui permettra, entre autres, de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en temps utile en cas d'indisponibilité physique ou technique ; et
- b) Le prestataire de services évaluera régulièrement ce plan.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES

Les finalités du traitement des données sont les suivantes (la "**finalité**") :

La finalité du traitement des données est la communication initiale des services de Jaimy disponibles sur sa plateforme en ligne à l'adresse www.jaimy.be. Le service peut comprendre, à titre d'exemple, l'entretien d'une chaudière dans des résidences privées ou publiques.

CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont les suivantes :

- Nom, prénom ;
- Résidentiel / Caractéristiques du bâtiment ;
- Photos de la résidence ;
- Rue, numéro de rue, code postal, ville ;
- Numéro de téléphone ;
- Courriel ;
- Langue préférée ;
- Données analytiques de la communication.

CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes

- Clients potentiels de Jaimy ;
- Les clients du prestataire de services.

INSTRUCTIONS DE TRAITEMENT

Chaque partie traitera les données à caractère personnel comme suit :

- uniquement dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif susmentionné ou à l'exécution de l'accord conclu avec l'autre partie ; ou
- le cas échéant, uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer à une obligation légale applicable ; ou
- Lorsque le consentement d'une personne concernée est requis, uniquement après avoir obtenu le consentement préalable de la personne concernée. et
- Transférer les données personnelles uniquement via la plateforme Looker Studio, gérée par Google, tout en limitant l'accès aux seuls employés nécessaires à l'exécution de l'accord.

APPENDIX B: ADDENDUM ACCORD DE TRANSFORMATION

Dans le présent addenda à l'accord de sous-traitance (l'" **addenda à l'accord de sous-traitance** "), Jaimy NV est désignée par le terme " **sous-traitant** " et le contractant par le terme " **sous-traitant secondaire** ". Le Sous-traitant et le Processeur sont désignés individuellement par le terme "Partie" et conjointement par le terme "Parties".

CONSIDÉRANT :

1. Le présent addendum à l'Accord de sous-traitance fait partie des Conditions générales d'utilisation des prestataires de services (l'" **Accord** "). Dans le cadre de l'exécution de ces services liés au Contrat, Jaimy traitera, dans le cadre de ses activités commerciales, des données financières à caractère personnel limitées selon les instructions de son client, le Prestataire de services agissant en tant que Sous-Traitant à ce titre.
2. En fournissant les services de paiement au Sous-traitant dans le cadre de l'Accord, le Processeur traitera les Données Personnelles provenant du Sous-traitant dans le cadre de ses activités commerciales ;
3. Lors du traitement de ces données à caractère personnel, le sous-traitant agit en tant que sous-traitant de données au sens de la législation applicable en matière de protection des données ; et
4. Le sous-traitant et le soustraitant souhaitent définir dans le présent avenant à l'accord de sous-traitance le cadre du traitement de ces données à caractère personnel par les deux parties en vertu de l'accord ou en relation avec celui-ci.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION

Dans le présent addendum à l'accord de sous-traitance :

L'accord a la signification donnée à ce terme au considérant 1 du présent addendum à l'accord de sous-traitance;

Sous-traitants agréés : les sous-traitants agréés par le sous-traitant conformément à l'article 5 ;

Législation sur la protection des données : l'ensemble des lois, ordonnances, règlements, politiques, réglementations ou législations subordonnées relatives au traitement, à la confidentialité et à l'utilisation des données à caractère personnel, applicables au sous-traitant, au sous-traitant et/ou aux services, y compris :

- (a) La loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- (b) le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (GDPR), et toute loi ou réglementation nationale correspondante ou équivalente ; et
- (c) la loi sur les communications électroniques du 13 juin 2005 et toute autre loi ou réglementation nationale visant à mettre en œuvre la directive 2002/58/CE de l'UE (directive "vie privée et communications électroniques"), dans chaque cas, telle qu'elle est en vigueur et applicable, et telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre ;

Addendum à l'accord sur le traitement des données : la présente annexe sur le traitement des données, y

compris toute annexe à la présente annexe sur le traitement des données ;

L'incident de sécurité des données a la signification donnée à ce terme à l'article 4 ;

La personne concernée est la personne identifiée ou identifiable par le biais des données à caractère personnel;

Les données à caractère personnel désignent les données à caractère personnel dont le traitement sera effectué par le sous-traitant ou un sous-traitant agréé lors de la fourniture des services au sous-traitant. Aux fins de la présente définition, les termes "traitement" des données à caractère personnel et "données à caractère personnel" ont la signification qui leur est donnée dans la législation applicable en matière de protection des données. Une description des données à caractère personnel figure à l'annexe B ;

Services : les services que le Processeur fournira au Sous-Traitant dans le cadre de l'Accord ;

Le terme "**pays tiers**" a la signification qui lui est donnée à l'article 6.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du corps du présent avenant à l'accord avec le transformateur et l'une des dispositions de l'accord, de ses annexes et de ses appendices, la disposition relevant de la première catégorie énumérée ci-dessus prévaut.

2 LE RESPECT DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel, les deux parties se conforment à tout moment aux obligations qui leur incombent en vertu de toutes les lois applicables en matière de protection des données, ainsi qu'aux normes industrielles les plus élevées en matière de technologie de l'information, de sécurité de l'information, de cybersécurité et de contrôles, de politiques et de procédures de protection des données.

Les deux parties ne traitent les données à caractère personnel que de la manière et aux fins indiquées dans l'annexe B et selon les instructions du sous-traitant.

Le Processeur donne par la présente instruction au Sous-Traitant de prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la fourniture des Services en vertu de l'Accord ou en relation avec celui-ci lorsqu'il traite des Données à caractère personnel pour le compte du Processeur et autorise le Sous-Traitant à donner des instructions aux Sous-Traitants agréés et pour le compte du Processeur qui sont équivalentes aux instructions.

Si, de l'avis raisonnable du sous-traitant, le fait de suivre les instructions du sous-traitant constitue une violation des lois applicables en matière de protection des données, le sous-traitant en informe rapidement le processeur par écrit.

3 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Le sous-traitant s'engage envers le processeur à garder toutes les données à caractère personnel strictement confidentielles. Sauf demande écrite contraire du processeur, le processeur ne divulguera aucune donnée personnelle à un tiers, à l'exception de ce qui suit :

- ses employés, ses sous-traitants agréés et les employés des sous-traitants agréés à qui cette divulgation est strictement nécessaire pour la fourniture des services ; ou
- dans la mesure où cela est requis par toute disposition de la loi applicable, un tribunal compétent, une agence gouvernementale ou une autre autorité de régulation ; et
- à condition que toute divulgation soit soumise à des obligations strictes en matière de confidentialité et de protection des données, qui ne soient pas moins onéreuses que celles imposées au sous-traitant en vertu du présent avenant à l'accord avec le sous-traitant et de l'accord, et conformément aux procédures spécifiées par le sous-traitant secondaire de temps à autre ;
- les personnes auxquelles les données à caractère personnel peuvent être divulguées auront reçu une formation appropriée concernant les obligations en matière de protection des données que le sous-

traitant et les sous-traitants agréés doivent respecter en vertu de la législation applicable en matière de protection des données et du présent avenant à l'accord de sous-traitance ;

Le soustraitant prend des mesures pour s'assurer que les personnes auxquelles les données à caractère personnel peuvent être divulguées ne traitent pas les données à caractère personnel, sauf sur instruction du sous-traitant ; et

Le processeur doit :

- notifier par écrit au Sous-traitant toute divulgation de Données à caractère personnel que le Sous-traitant ou un Sous-traitant agréé est tenu de faire dès qu'il a connaissance de cette obligation (à moins qu'une telle notification ne soit interdite par le droit applicable) ; et
- coopérer avec le sous-traitant en ce qui concerne le moment et le contenu d'une telle divulgation et toute action que le sous-traitant souhaite entreprendre pour contester la validité de la réclamation.

Les deux parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel. En particulier, elles prendront les mesures appropriées pour empêcher la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès à celles-ci, de manière accidentelle ou illicite.

En tenant compte de la technologie disponible, du coût de sa mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données à caractère personnel, les deux parties (et veilleront à ce que les sous-traitants agréés) s'assurent que les mesures offrent un niveau de sécurité adapté aux risques.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les deux parties mettent en œuvre les mesures de sécurité énoncées à l'annexe A et maintiennent ces mesures pendant toute la durée du présent accord de sous-traitance addenda.

4 LA NOTIFICATION DES INCIDENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Le sous-processeur doit rapidement, mais en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures suivant la prise de connaissance d'un incident réel ou imminent :

- une violation de la sécurité qui entraîne (ou peut entraîner) la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès accidentel ou illégal à des données à caractère personnel (ou à des supports ou à des supports contenant de telles données) traitées par le sous-traitant ou des sous-traitants agréés ;
- le traitement non autorisé de données à caractère personnel par le sous-traitant ou les sous-traitants agréés ;
- la violation par le sous-traitant ou un sous-traitant agréé des obligations du présent avenant à l'accord de sous-traitance ou de la législation applicable en matière de protection des données ; ou
- une procédure d'exécution, une action, un procès à l'encontre du Processeur ou d'un Sous-traitant agréé lié de quelque manière que ce soit aux Données à caractère personnel ; (chacun étant un Incident de sécurité des données).

La notification écrite doit contenir au moins les informations suivantes :

- Une description raisonnablement détaillée de la nature de l'incident de sécurité des données, y compris (mais sans s'y limiter) :
- les catégories et le nombre (y compris le nombre minimum et maximum) de personnes impliquées ; et
- les catégories et le nombre (y compris le nombre minimal et maximal) d'enregistrements de données concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre représentant du sous-traitant qui peut fournir au sous-traitant ultérieur des informations supplémentaires sur l'incident de sécurité des données ;
- Date à laquelle l'incident de sécurité des données s'est produit (date ou période) ;
- Le type de données à caractère personnel auquel se rapporte l'incident de sécurité des données, telles que (de manière non exhaustive) : le nom et l'adresse ; les numéros de téléphone ; les adresses électroniques ; les données de connexion ; les données financières ; les identifiants uniques délivrés par l'État (y compris (sans s'y limiter) les numéros d'imposition et de sécurité sociale) ; les copies de

documents d'identité (tels que les passeports) ; le sexe, la date de naissance et/ou l'âge ; les catégories spéciales de données à caractère personnel. (y compris (sans s'y limiter) la race, l'appartenance ethnique, les antécédents criminels, les convictions politiques, l'appartenance syndicale, la religion, la vie sexuelle ou les données médicales) ; et d'autres données ;

- si les données à caractère personnel concernées ont été cryptées, hachées ou rendues inaccessibles, inaccessibles ou inintelligibles à des personnes non autorisées et comment cela s'est produit ;
- La cause (probable) de l'incident de sécurité des données ;
- en ce qui concerne les incidents antérieurs en matière de sécurité des données ;
- les conséquences probables de l'incident de sécurité des données ;
- les mesures prises et prévues par le sous-traitant et les sous-traitants agréés ; et
- toute information supplémentaire que le responsable du traitement peut demander.

Immédiatement après que le Sous-processeur a notifié au Processeur un Incident de sécurité des données, les Parties se coordonnent pour enquêter sur l'Incident de sécurité des données. Le Processeur doit (et doit faire en sorte que les Sous-traitants agréés) coopérer pleinement avec le Processeur, aux frais du Processeur, pour traiter l'Incident de sécurité des données, y compris, sans s'y limiter, en :

- coopérer à une enquête (y compris une enquête menée par ou au nom d'une autorité publique compétente) ;
- Accorder au sous-traitant l'accès physique aux installations et activités concernées
- faciliter les discussions avec les employés du sous-traitant ou d'un sous-traitant agréé et d'autres personnes impliquées dans l'affaire ; et
- la mise à disposition de tous les enregistrements, journaux, fichiers, rapports de données et autres documents pertinents qui peuvent être utiles pour l'enquête sur l'incident de sécurité des données ou qui peuvent permettre au sous-traitant de signaler l'incident de sécurité des données à une autorité publique appropriée ou aux personnes concernées.

Chaque partie documente correctement chaque incident de sécurité des données. Cette documentation comprend au moins les informations mentionnées ci-dessus, ainsi que les résultats de l'enquête visée dans le présent article.

Aucune des parties ne doit publier ou diffuser un dossier, une communication, un avis, un communiqué de presse ou un rapport relatif à un incident de sécurité des données sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, sauf si cette dernière est tenue de le faire en vertu de la législation applicable.

Dans ce dernier cas, la partie concernée notifiera l'autre partie par écrit pour lui donner la possibilité de s'opposer à cette divulgation.

Chaque partie prend, à ses frais, les mesures raisonnablement nécessaires pour :

- Remédier à tout incident lié à la sécurité des données ;
- empêcher que l'incident de sécurité des données ou d'autres incidents de sécurité des données ne se reproduisent ;
- atténuer l'impact de l'incident de sécurité des données sur la vie privée des personnes concernées ; et
- atténuer les conséquences négatives de l'incident de sécurité des données.

5 SOUS-TRAITANCE

Le responsable du traitement peut sous-traiter tout ou partie du traitement des données à caractère personnel, mais uniquement si le responsable du traitement et ce sous-traitant ont conclu un accord écrit sur le traitement des données.

Le Sous-traitant ne peut sous-traiter tout ou partie du traitement des Données à caractère personnel à un Sous-traitant agréé que si le Sous-traitant a obtenu l'approbation préalable et écrite du Processeur à cet égard. Si le Sous-traitant souhaite sous-traiter tout ou partie du traitement des Données à caractère personnel, il doit informer préalablement le Processeur par écrit de son intention de faire appel à un sous-traitant tiers, en fournissant les informations suivantes de manière suffisamment détaillée :

- Le nom et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- l'objet du contrat de sous-traitance proposé, y compris une description des services à fournir par le sous-traitant proposé et l'implication de ce dernier dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Le ou les pays dans lesquels le sous-traitant proposé a l'intention de traiter les données à caractère personnel ;
- Une description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant proposé pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qui seront traitées par le sous-traitant proposé ;
- Une confirmation écrite que le sous-traitant accepte d'être lié par un accord écrit sur le traitement des données contenant les mêmes obligations que celles énoncées dans le présent addendum à l'accord de sous-traitance ;
- toute information supplémentaire que le responsable du traitement peut raisonnablement exiger ; et

Le sous-traitant reste responsable de tous les actes et omissions des sous-traitants agréés de la même manière que s'il s'agissait d'actes et d'omissions du sous-traitant ou de ses employés ou agents.

6 TRANSFERT INTERNATIONAL DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Sous-traitant ne transfère pas (et s'assure que les Sous-traitants autorisés ne transfèrent pas) les Données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (un tel pays est un Pays tiers) à moins que :

1. Le sous-traitant a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard du tiers et a réalisé une analyse d'impact du transfert international de données, et ;
2. la Commission européenne a établi un niveau de protection adéquat à l'égard de ce pays tiers conformément à la législation applicable en matière de protection des données ;
3. le transfert entre dans le champ d'application du cadre transatlantique de protection des données entre l'Union européenne et les États-Unis.

7 L'ASSISTANCE DANS LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES

Le sous-traitant ultérieur coopérera pleinement avec le sous-traitant pour traiter les demandes des personnes concernées exerçant leurs droits, y compris (sans limitation) leur droit d'être informées du traitement de leurs données à caractère personnel, en vertu de la législation applicable en matière de protection des données.

8 DURÉE ET RÉSILIATION

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à la date de l'accord et restent en vigueur aussi longtemps que le sous-traitant fournit les services dans le cadre de l'accord, à moins que les dispositions du présent avenant ne soient résiliées plus tôt conformément au présent article

Le Processeur a le droit, sans préjudice de ses autres droits ou recours, de résilier immédiatement les dispositions du présent accord (sans qu'une action en justice soit nécessaire) en adressant une notification écrite au Processeur si celui-ci enfreint matériellement une ou plusieurs dispositions du présent accord et qu'il ne peut être remédié à cette infraction ou, si l'infraction peut être remédiée, si le Processeur n'y a pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite du Processeur l'enjoignant de le faire.

Nonobstant toute autre violation considérée comme substantielle, toute violation par le Processeur sera considérée comme une violation substantielle permettant au Processeur de résilier les dispositions du présent avenant à l'accord avec le Processeur conformément à la présente clause.

9 TRANSFÉRABILITÉ

Le sous-traitant est autorisé à transférer à un tiers les droits et/ou obligations découlant du présent addendum relatif au sous-traitant sans l'accord écrit préalable du sous-traitant.

10 RESTITUTION/DESTRUCTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans les quatorze (14) jours suivant l'expiration ou la résiliation des dispositions du présent avenant à l'accord de sous-traitance, le sous-traitant secondaire

- restituer au sous-traitant toutes les données à caractère personnel en sa possession ou sous son contrôle à la date de résiliation ou à la date d'expiration, dans un format électronique courant ; et/ou
- détruire ou purger leurs systèmes informatiques et leurs fichiers de toutes les données à caractère personnel en possession ou sous le contrôle du sous-traitant et des sous-traitants agréés à la date de résiliation ou à la date d'expiration ; et fournir une notification écrite au sous-traitant pour :
- Confirmer que ce retour, cette destruction et/ou cette purification ont été effectués ; et
- détailler raisonnablement les données à caractère personnel que le sous-traitant et les sous-traitants agréés doivent conserver en vertu du droit applicable après la résiliation ou l'expiration des dispositions du présent avenant à l'accord de sous-traitance.

11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les dispositions du présent avenant sont régies par le droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour connaître des litiges entre les parties

DIAGRAMME 1 : SÉCURITÉ

Les deux parties le feront :

Contrôle de l'accès aux bâtiments et aux installations (physique) :

- a) maintenir des systèmes de sécurité physique dans tous les lieux utilisés pour traiter les données à caractère personnel ;
- b) un contrôle d'accès physique est mis en place pour tous les centres de données. L'accès non autorisé est interdit à tout moment par le personnel sur place, le balayage biométrique ou la surveillance par des caméras de sécurité (vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre, sept (7) jours sur sept) ;
- c) maintenir des procédures pour délivrer des badges d'identification au personnel autorisé et contrôler l'accès physique aux systèmes sous son contrôle ;
- d) Les visiteurs doivent être approuvés au préalable avant d'entrer sur les sites du peuvent être utilisés pour le traitement de données à caractère personnel et doivent s'identifier, signer un registre des visiteurs et être accompagnés à tout moment lorsqu'ils se trouvent sur les sites.

Contrôle d'accès aux systèmes (virtuels) :

- a) mettre en place et maintenir des garanties contre tout incident entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel sur ses systèmes utilisés pour traiter les données à caractère personnel ;
- b) accorder l'accès au personnel par le biais de procédures documentées de demande d'accès. Les responsables des employés ou d'autres personnes responsables doivent autoriser ou valider l'accès avant qu'il ne soit accordé ;
- c) les contrôles d'accès sont activés au niveau du système d'exploitation, de la base de données ou de l'application ;
- d) l'accès administratif est limité afin d'empêcher toute modification des systèmes ou des applications ;
et

Contrôle d'accès aux appareils et aux ordinateurs portables :

Les deux parties mettront en œuvre et maintiendront des mesures de sécurité concernant les appareils mobiles et les ordinateurs portables utilisés pour traiter les données à caractère personnel.

Contrôle d'accès aux données à caractère personnel :

Les deux parties

- a) N'accorder qu'après avoir traité un "formulaire de contrôle d'accès" approuvé, c'est-à-dire un identifiant de connexion au réseau local, un identifiant d'accès à l'application ou tout autre identifiant similaire ;
- b) fournir des identifiants et des mots de passe uniques aux utilisateurs ; et
- c) n'autoriser les utilisateurs à accéder à des niveaux d'accès basés sur leur fonction qu'après authentification.

Contrôles des transferts et de la divulgation :

Les deux parties

- a) mettre en œuvre et maintenir des mesures pour empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression non autorisées de données à caractère personnel pendant la transmission ou le transport

électronique, et pour contrôler et identifier les organismes auxquels est destinée la transmission de données à caractère personnel par l'intermédiaire de moyens de transmission de données ; et

- b) maintenir une technologie et des processus conçus pour minimiser l'accès à des fins de traitement illicite, y compris une technologie de cryptage des données à caractère personnel.

Schéma d'entrée :

Les deux parties

- a) tenir des registres des systèmes et des bases de données pour l'accès à toutes les données à caractère personnel sous son contrôle ;
- b) tous les systèmes du transformateur doivent être configurés pour permettre l'enregistrement des événements afin d'identifier la compromission du système, l'accès non autorisé ou toute autre atteinte à la sécurité. Les journaux doivent être protégés contre tout accès ou modification non autorisé ; et
- c) maintenir des contrôles d'entrée sur ses systèmes.

Contrôle des fonctions

Les deux parties

- a) mettre en œuvre des procédures visant à garantir la fiabilité de ses employés et de toute autre personne agissant sous sa supervision et susceptible d'entrer en contact avec ces données à caractère personnel ou d'y avoir accès et de les traiter, par exemple en exigeant un certificat de bonne conduite ou un type de certificat similaire avant l'embauche ;
- b) mettre en œuvre des procédures visant à garantir que son personnel est conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent addendum à l'accord de sous-traitance. Les deux parties donneront des instructions et formeront toutes les personnes qu'elles autorisent à avoir accès aux données à caractère personnel sur le droit applicable en matière de protection des données et sur toutes les normes de sécurité pertinentes, et s'engageront par écrit à respecter la confidentialité des données, le droit applicable en matière de protection des données et les autres normes de sécurité pertinentes ;
- c) agir rapidement pour révoquer l'accès aux données à caractère personnel en cas de résiliation, de changement de poste, d'inactivité de l'utilisateur ou d'absence prolongée ; et
- d) disposer d'une politique de protection des données et d'une politique de conservation des documents auxquelles son personnel doit se conformer.

Gestion des incidents :

- a) Les deux parties mettent en œuvre et maintiennent une procédure de gestion des incidents qui permet au sous-traitant de notifier au soustraitant toute violation de la sécurité dans les délais requis ;
- b) si une violation de la sécurité affecte (potentiellement) les données à caractère personnel, le sous-traitant doit en informer le soustraitant conformément à l'article 4 de l'avenant à l'accord de sous-traitance ; et
- c) la procédure de gestion des incidents prévoit une évaluation périodique des problèmes récurrents susceptibles d'indiquer une violation de la sécurité.

Vérification de la disponibilité :

Les deux parties protègent les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou la perte en veillant à ce que

- a) les postes de travail sont protégés par des logiciels commerciaux antivirus et de prévention des

- logiciels malveillants régulièrement mis à jour ; et
- b) en cas de détection d'un virus ou d'un logiciel malveillant, le sous-traitant prend immédiatement des mesures pour arrêter la propagation et les dommages causés par le virus ou le logiciel malveillant et pour éradiquer le virus ou le logiciel malveillant.

Gestion de la continuité des activités :

Les deux parties

- a) mettre en œuvre et maintenir un plan de continuité des activités qui, entre autres, permettra au sous-traitant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en temps utile en cas d'indisponibilité physique ou technique ; et
- b) réviser régulièrement ce plan.

Gestion du changement :

Les deux parties

- a) mettre en œuvre et maintenir une procédure de gestion des changements ; et
- b) dans le cadre du processus de gestion des changements, évaluer l'impact sur la sécurité et, le cas échéant, adapter les mesures pour maintenir le niveau de sécurité convenu.

Instructions de contrôle :

Les deux parties mettent en œuvre et maintiennent des procédures visant à garantir que les données à caractère personnel ne sont traitées que conformément aux instructions du sous-traitant.

Contrôle de la séparation :

Les deux parties mettront en œuvre et maintiendront des procédures visant à garantir que les données à caractère personnel collectées à des fins différentes sont traitées séparément.

Test régulier des mesures de sécurité :

Les deux parties testent, évaluent et apprécient fréquemment l'efficacité de leurs mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

ANNEXE 2 : FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES

La finalité du traitement des données est l'exécution des services de RIK et/ou d'assistance conformément aux conditions particulières de RIK et/ou d'assistance, qui font partie du présent avenant à l'accord de sous-traitance.

CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel traitées par les deux parties sont les suivantes :

- Nom, prénom ;
- Rue, numéro de rue, code postal, ville ;
- Numéro de téléphone ;
- E-mail ;
- Langue préférée ;
- Données financières ;
- Photos des demandes d'indemnisation ;
- Détails de l'assurance.

CATÉGORIES DE PARTIES PRENANTES

Les catégories de parties prenantes sont les suivantes

- Clients assurés dans le cadre des modalités RIK et Assistance

INSTRUCTIONS DE TRAITEMENT

Les parties traiteront les données à caractère personnel uniquement de la manière suivante :

- uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés ; et
- uniquement dans la mesure nécessaire au respect d'une obligation légale applicable à l'une des parties ; ou
- lorsque le consentement d'une personne concernée est requis, uniquement avec le consentement préalable de la personne concernée.